

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 21-324 du personnel des ACVM : *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options***

Veillez prendre note que la décision 2018-PDG-0046 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 21-324 du personnel des ACVM *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*

Le 28 juin 2018

### Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options<sup>1</sup> en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) jusqu'au 30 juin 2022. Le présent avis présente le rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que les modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario et en Saskatchewan, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario et de la Saskatchewan et dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

---

<sup>1</sup> Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclus de la définition de « titre coté ».

## Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 du Règlement 21-101<sup>2</sup>. Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101<sup>3</sup>. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables fixées par celle-ci.

<sup>2</sup> Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

<sup>3</sup> Une agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'Annexe 21-101A5).

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario et en Saskatchewan, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

### ATI de TMX

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options est l'ATI de TMX<sup>4</sup>. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 du Règlement 23-101.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients. Elle facture des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements<sup>5</sup> aux termes desquels elle a convenu :

<sup>4</sup> L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'ATI du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

<sup>5</sup> L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-313 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée; de ne distribuer, à titre d'agence de traitement de l'information, que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés; de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements étaient inclus dans les conditions énoncées aux termes de la décision de reconnaissance du Québec.

### Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Québec, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie Prince  
Analyste, Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
lucie.prince@lautorite.qc.ca

Alina Bazavan  
Senior Analyst, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
abazavan@osc.gov.on.ca

Paula Kaner  
Manager, Market Oversight  
Alberta Securities Commission  
Paula.kaner@asc.ca

Douglas MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight,  
British Columbia Securities Commission  
dmackay@bsec.bc.ca

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
paula.white@gov.mb.ca

## ANNEXE A

### ENGAGEMENTS DE L'ATI DE TMX

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options<sup>6</sup>, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

#### 1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

#### 2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.<sup>7</sup>

#### 3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.
- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des

---

<sup>6</sup> Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

<sup>7</sup> Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.

ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.

- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

#### 4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
- a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
  - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
  - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
  - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
  - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
  - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considérera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
- i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les fournisseurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données;
  - ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).

- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les fournisseurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

## **5. ENTENTES AVEC LES FOURNISSEURS DE DONNÉES**

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les fournisseurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les fournisseurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

## **6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION**

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant

à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

## 7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

## 8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

## 9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

**10. AVIS**

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – nouvelle publication du projet de modification visant les identifiants des clients**

L'Autorité des marchés financiers publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant les identifiants des clients (le « projet de modification de 2018 ») qui vise à obliger les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM. Le projet de modification de 2018 propose principalement la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché et pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 septembre 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [serge.boisvert@lautorite.gc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.gc.ca)

Emilie Dewar  
Analyste aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [emilie.dewar@lautorite.gc.ca](mailto:emilie.dewar@lautorite.gc.ca)

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

### Avis sur les règles

#### Appel à commentaires

RUIM / Règles des courtiers membres

**Date limite pour les commentaires : le 26 septembre 2018**

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Theodora Lam

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : [tlam@iiroc.ca](mailto:tlam@iiroc.ca)

**18-0122**

**Le 28 juin 2018**

### Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients

#### Récapitulatif

L'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et des Règles des courtiers membres qui obligerait les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM.

Nous avons publié un premier Projet de modification concernant les identifiants des clients le 17 mai 2017 (le **projet initial**) afin de solliciter des commentaires de la part du secteur et avons reçu huit lettres de commentaires. L'annexe F présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses. Dans le projet initial, nous nous étions engagés à le réviser et à le publier dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

S'il est approuvé, le Projet de modification exigera la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations :

- pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché;
- pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

Les courtiers membres s'acquitteraient de cette obligation en fournissant :



- soit un identifiant pour entités juridiques (**LEI**);
- soit un numéro de compte.

Afin de renforcer notre capacité de surveillance, le Projet de modification exigerait également l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont à la fois :

- saisis au moyen d'un accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement;
- automatiquement produits par le client d'une manière prédéterminée.

En pareil cas, le participant devrait fournir :

- le LEI de la personne assimilable à un courtier étranger comme identifiant du client;
- un identifiant unique pour chaque client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres satisfont aux critères ci-dessus.

Entité	Information à indiquer sur les ordres sur titres de capitaux propres
Participant	Numéro du participant
Client ayant conclu un accord d'acheminement qui est une personne assimilable à un courtier étranger	LEI de la personne assimilable à un courtier étranger
Client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont automatiquement produits d'une manière prédéterminée	Identifiant unique (ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom)

### Effets

L'OCRCVM reconnaît que les effets du Projet de modification sur les courtiers membres, les marchés, les investisseurs et les fournisseurs pourraient être importants. Nous nous attendons notamment aux effets suivants :

- développement de systèmes administratifs permettant l'utilisation des LEI, au besoin;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients, les identifiants uniques et/ou certaines désignations sur tous les ordres sur titres de capitaux propres envoyés à un marché;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients pour toutes les opérations sur titres de créance à déclarer;



- adoption par les courtiers membres d'une méthode de chiffrement commune;
- modifications à apporter aux systèmes des marchés dans le but de transmettre les LEI chiffrés à l'OCRCVM;
- obtention par les clients des LEI requis;
- obtention par les courtiers membres des LEI exacts des clients.

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur les aspects suivants du Projet de modification :

- effets de la mise en œuvre;
- coûts potentiels;
- calendrier de chacune des trois phases de mise en œuvre proposées;
- solutions de rechange susceptibles de réduire les effets.

Le libellé du Projet de modification figure à l'annexe A et une version de celui-ci faisant apparaître les modifications figure aux annexes B, C, D et E. S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet dans les délais suivants :

- Phase 1 – au plus tôt 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation;
- Phase 1 – au plus tôt 180 jours après la publication de l'Avis d'approbation;
- Phase 3 – à déterminer après la mise en œuvre des phases 1 et 2.

Les Règles des courtiers membres font actuellement l'objet d'un projet de réécriture en langage simple (les **RLS**)<sup>1</sup>. Le Projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles et une version soulignée de celui-ci sont présentés à l'annexe C. Les dispositions proposées des RLS et une version soulignée de celles-ci sont présentées à l'annexe D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes A et C qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications de la version en langage simple des Règles des courtiers membres décrites aux annexes B et D qui prendront effet.

<sup>1</sup> Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



### Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 26 septembre 2018 à :

Theodora Lam  
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Courriel : [tlam@iifroc.ca](mailto:tlam@iifroc.ca)

Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.***



## Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé du Projet de modification .....	6
2. Projet initial .....	6
3. Projet de modification .....	6
3.1 Méthode de déclaration .....	6
3.2 Qui devrait utiliser un LEI? .....	7
3.4 Désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils .....	10
3.5 Utilisation d'un LEI pour les clients concernés .....	10
3.6 Cas où un LEI est requis, mais où le client n'en a pas encore obtenu un .....	11
3.7 Ordres en bloc .....	11
3.8 Obligation de déclaration des courtiers membres non exécutants .....	12
3.9 Identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée .....	13
3.9.1 Identifiants manquants ou incorrects .....	14
3.10 Obligations de supervision et de surveillance prévues par les RUIIM et les Règles des courtiers membres .....	14
4. Confidentialité des renseignements sur les clients .....	15
4.1 Données en transit .....	15
4.2 Données stockées .....	16
5. Autres territoires .....	18
5.1 Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada .....	18
5.2 Union européenne .....	18
5.3 États-Unis .....	21
6. Consultations menées auprès du groupe de travail .....	25
7. Avantages de l'utilisation des identifiants des clients .....	28
7.1 Avantages pour l'OCRCVM .....	28
7.2 Avantages pour les autres autorités de réglementation .....	30
7.3 Avantages pour les courtiers membres .....	31
8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre .....	32
9. Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM .....	33
10. Effets importants sur les parties intéressées .....	34
11. Effets sur les investisseurs .....	35
12. Questions .....	35
13. Processus d'établissement des politiques .....	36
13.1 Objectif réglementaire .....	36
13.2 Processus de réglementation .....	36
14. Annexes .....	37
Annexe A – Projets de modification des RUIIM, des RCM et des RLS .....	38
Annexe B – Libellé des RUIIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients .....	52
Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients .....	56
Annexe D – Libellé des RLS reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients .....	63
Annexe E – Libellé des RUIIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients après l'adoption des RLS .....	70
Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 – .....	74



## 1. Exposé du Projet de modification

Dans le projet initial, nous nous étions engagés à le réviser et à le publier dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires. Nous avons aussi créé un groupe de travail sectoriel composé de représentants des courtiers membres, des fournisseurs, des marchés et des ACVM (le **groupe de travail**). Nous travaillons avec ce groupe depuis juillet 2017 afin d'obtenir ses commentaires et de discuter de la meilleure façon de réviser notre projet initial. La section 6 du présent avis contient un résumé des discussions tenues avec le groupe de travail.

## 2. Projet initial

Les exigences proposées dans le projet initial, publié en mai 2017, étaient les suivantes :

- La mention de l'identifiant du client serait exigée :
  - pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché;
  - pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.
- L'identifiant du client correspondrait :
  - au LEI du client, si celui-ci est admissible à l'obtention d'un LEI;
  - à un numéro de compte, s'il n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI.
- Exigences supplémentaires applicables aux ordres sur titres de capitaux propres :
  - Nouvelles désignations des ordres envoyés :
    - par accès électronique direct;
    - aux termes d'un accord d'acheminement;
    - au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.
  - Les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée doivent être signalés au moyen d'un identifiant unique.

## 3. Projet de modification

Compte tenu des commentaires reçus et des consultations supplémentaires menées auprès de notre groupe de travail, nous avons révisé le projet initial comme suit.

### 3.1 Méthode de déclaration

Afin de tirer parti des systèmes existants :

- nous exigerions que l'identifiant du client soit indiqué, s'il y a lieu, dans l'information sur les ordres sur titres de capitaux propres envoyés au marché. Le marché transmettrait l'identifiant à l'OCRCVM par un signal FIX. Si le Projet de modification est approuvé, nous



déciderons dans quels champs FIX les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations devraient être saisis, compte tenu des commentaires des parties intéressées;

- certains champs de données jusqu'alors facultatifs deviendraient obligatoires dans le cadre de la déclaration, après leur exécution, des opérations sur titres de créance. Les courtiers membres déclareraient leurs opérations sur titres de créance directement à l'OCRCVM au moyen du SEROM 2.0.

### 3.2 Qui devrait utiliser un LEI?

Nous avons révisé le projet afin de réduire l'éventail de clients qui devraient utiliser un LEI comme identifiant :

	Qui devrait utiliser un LEI?	Qui devrait utiliser un numéro de compte?
<b>Titres de créance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clients institutionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clients de détail</li> </ul>
<b>Titres de capitaux propres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</li> <li>Clients disposant d'un accès électronique direct</li> <li>Clients ayant conclu un accord d'acheminement</li> <li>Ordres envoyés au nom de certains clients admissibles obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les <b>clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</b>)<sup>2</sup> qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clients non surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</li> <li>Clients disposant d'un accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI</li> <li>Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI</li> </ul>

<sup>2</sup> Un identifiant doit actuellement être attribué aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils qui satisfont aux critères suivants ([articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres](#)) :

- l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;
- le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.



### Titres de créance

En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance :

- les clients institutionnels<sup>3</sup> seraient identifiés au moyen d'un LEI;
- les clients de détail<sup>4</sup> seraient identifiés au moyen d'un numéro de compte.

À l'heure actuelle, le LEI client et l'identifiant de compte client sont des éléments de données facultatifs en vertu de la Règle 2800C, *Déclaration d'opérations sur titres de créance*<sup>5</sup>. Le Projet de modification rendrait la déclaration de ces éléments de données obligatoire.

### Titres de capitaux propres

En ce qui concerne les ordres et les opérations sur titres de capitaux propres, nous exigerions un LEI :

- pour les ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres;
- pour les ordres transmis au moyen d'un accès électronique direct;
- pour les ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement;
- pour les ordres envoyés au nom de clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils.

Tous les ordres sur titres de capitaux propres provenant d'autres clients utiliseraient un numéro de compte.

#### Ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres

Nous proposons que l'obligation d'utiliser un LEI se limite généralement aux clients dont les comptes sont traités par l'intermédiaire du service des opérations institutionnelles d'un courtier membre lorsque les opérations sont surveillées conformément à la Règle 2700 des courtiers membres, *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels*, et non à la Règle 2500 des courtiers membres, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*. Nous avons utilisé la différence de méthode de surveillance pour distinguer le secteur des « opérations institutionnelles » de celui des « opérations de détail ».

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, « client institutionnel » désigne l'une des personnes suivantes :

- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, « client de détail » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel.

<sup>5</sup> Se reporter à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres.



L'obligation d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte plutôt que de la définition de « client institutionnel » a pour objectif de réduire les conséquences subies par les courtiers membres. Cette approche éliminerait la nécessité pour ces derniers d'identifier sur leurs réseaux de détail des clients qui répondent à la définition de « client institutionnel » (p. ex. des fiducies familiales qui respectent le seuil monétaire).

Les ordres provenant de comptes qui ne sont pas surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres utiliseraient généralement un numéro de compte comme identifiant du client.

*Utilisation de LEI pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils*

L'utilisation de LEI pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils remplacerait la pratique actuelle consistant, pour les courtiers membres, à déclarer régulièrement à l'OCRCVM les identifiants des négociateurs ou les numéros de compte accompagnés du nom des clients auxquels ils ont été attribués. À l'heure actuelle, les courtiers membres indiquent l'identifiant du négociateur, pour les clients disposant de l'accès électronique direct et les clients ayant conclu un accord d'acheminement, ou le numéro de compte, pour les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils, sur chaque ordre envoyé à un marché, et déclarent séparément à l'OCRCVM ces identifiants et le nom des clients auxquels ils ont été attribués. Étant donné que la base de données des LEI peut être interrogée par le public, les courtiers membres ne seraient plus tenus de déclarer à l'OCRCVM le nom des clients auxquels les identifiants ont été attribués.

Un client disposant de l'accès électronique direct ou un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI utiliserait un numéro de compte comme identifiant du client. Les courtiers membres continueraient de déclarer à l'OCRCVM le nom du client associé au numéro de compte.

*Renouvellement du LEI*

En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance, les courtiers membres déclarants continueraient d'utiliser le LEI prévu au point n° 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C. Les courtiers membres déclarants devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré.

Tant pour les titres de créance que pour les titres de capitaux membres, les courtiers membres ne seraient pas tenus de veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Un des principes fondamentaux relatifs au LEI est son caractère unique : une fois attribué à une entité



juridique, il ne peut être réattribué à une autre entité juridique<sup>6</sup>. Étant donné que le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client, nous vérifions en priorité si les LEI ont été obtenus et joints à l'ordre au besoin, plutôt que si leur inscription a expiré. Cependant, nous pourrions réexaminer cette exigence si nous jugeons que les données précises de niveau 2<sup>7</sup>, qui sont fournies avec les LEI renouvelés, seraient utiles aux fins de réglementation.

### **3.4 Désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils**

L'instauration de désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils augmenterait le niveau de transparence de nos données réglementaires. Même si les clients disposant de l'accès électronique direct et les clients ayant conclu un accord d'acheminement sont actuellement identifiés au moyen de l'identifiant du négociateur, il n'est pas possible de distinguer les deux types de clients en temps réel. Les nouvelles désignations de client disposant de l'accès électronique direct et de client ayant conclu un accord d'acheminement permettraient au personnel de l'OCRCVM de déterminer en temps réel si un client accède au marché au moyen de l'accès électronique direct ou en vertu d'un accord d'acheminement. De la même façon, la nouvelle désignation de client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils signalerait tous les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils en temps réel.

Les désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement et de client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils feront partie des données réglementaires confidentielles de l'OCRCVM et ne seront pas visibles pour le public.

### **3.5 Utilisation d'un LEI pour les clients concernés**

Lorsqu'un LEI est requis, les courtiers membres doivent commencer par vérifier si le LEI déclaré par le client est le bon en consultant la [base de données sur les LEI](#) accessible au public. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres procèdent à cette vérification la première fois qu'ils reçoivent le LEI de leur client. Cela fait, ils ne seraient pas tenus de vérifier le statut du LEI chaque fois qu'un ordre est saisi ou modifié.

<sup>6</sup> Le [Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques](#) énonce les deux principes fondamentaux suivants relativement aux LEI :

- *Caractère unique* : un LEI est attribué à une entité unique. Une fois attribué à une entité, même si cette entité cesse par exemple d'exister, un LEI ne doit jamais être réattribué à une autre entité.
- *Exclusivité* : Une entité juridique qui a obtenu un LEI ne peut en obtenir un autre. Elle peut transférer le maintien de son LEI à une autre unité opérationnelle, mais ce processus n'a pas pour effet de modifier le LEI.

<sup>7</sup> Les données de niveau 2 désignent les enregistrements des relations qui indiquent la société mère directe et ultime d'une entité juridique. (GLEIF, [Données de Niveau 2 : Format d'enregistrement des relations FCD \(ER\)](#))



Les clients qui n'ont pas de LEI peuvent en demander un à une unité opérationnelle locale (UOL) de la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF)<sup>8</sup>. La GLEIF fournit une liste d'UOL autorisées à émettre des LEI au Canada<sup>9</sup>. Bien que les UOL fonctionnent selon le principe du recouvrement des coûts<sup>10</sup>, leurs frais peuvent différer selon leurs activités. La GLEIF a également nommé des agents d'enregistrement pour aider les entités juridiques dans le cadre du processus de demande de LEI<sup>11</sup>.

### **3.6 Cas où un LEI est requis, mais où le client n'en a pas encore obtenu un**

Lorsqu'un LEI est requis, mais que le client n'en a pas encore obtenu un, le courtier membre peut entretemps continuer de négocier pour le client en utilisant un numéro de compte comme identifiant. Cependant, les courtiers membres devraient prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que le client obtienne un LEI, par exemple en demandant un LEI en son nom. Cela cadre avec les exigences de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), puisque l'AEMF permet aux entreprises d'investissement de continuer de négocier pour les clients sans LEI pendant six mois, à condition d'obtenir de leur part la documentation requise pour soumettre une demande de LEI en leur nom<sup>12</sup>.

### **3.7 Ordres en bloc**

#### **Titres de capitaux propres**

Les courtiers membres ne seraient pas tenus d'indiquer l'identifiant du client sur un ordre envoyé à un marché qui est groupé pour plus d'un type de compte (c.-à-d. compte de client, compte de non-client et compte de portefeuille) ou plus d'un client. Au lieu de l'identifiant du client, le courtier membre utiliserait :

- soit la désignation d'ordre groupé pour les ordres visant une combinaison de types de comptes de portefeuille, de comptes de non-client et de comptes de client. La

<sup>8</sup> <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>

<sup>9</sup> Au moment de la rédaction du présent document, sept UOL étaient autorisées à émettre des LEI au Canada, dont [Business Entity Data B.V. \(GMEI Utility a service of BED B.V.\)](#) et [Bloomberg Finance LP](#). La liste complète figure à l'adresse <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>.

<sup>10</sup> Se reporter au [Master Agreement de la GLEIF](#) (en anglais seulement), p. 18.

<sup>11</sup> La GLEIF explique que l'agent d'enregistrement peut aider les entités en exécutant les tâches suivantes :

- Publier sur son site web des renseignements aidant les entités juridiques à déposer une demande de LEI auprès d'une organisation émettrice de LEI;
- Gérer les communications avec l'entité juridique;
- Traiter et réceptionner les paiements sécurisés pour la délivrance ou le renouvellement de LEI;
- Fournir les services de collecte ou d'agrégation de données provenant de sources pertinentes faisant autorité. (Les données de référence fournies par l'entité juridique souhaitant obtenir un LEI sont validées auprès d'une source locale faisant autorité – un Registre des entreprises nationales, par exemple – avant d'émettre un LEI conforme à la norme LEI.)
- Valider les données de référence d'entité juridique fournies par l'entité juridique souhaitant obtenir un LEI.

(Se reporter à <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations/registration-agents>.)

<sup>12</sup> [ESMA Statement for Smooth Implementation of LEI](#) (en anglais seulement), 20 décembre 2017.



désignation d'ordre groupé est une désignation existante qui a été instaurée en septembre 2017<sup>13</sup>;

- soit la désignation d'ordre clients multiples pour les ordres qui visent uniquement un compte de type « compte de client », mais qui sont envoyés au nom de plusieurs clients. Nous instaurerions la désignation d'ordre clients multiples dans le cadre du Projet de modification.

La désignation d'ordre clients multiples serait utilisée pour les ordres qui sont groupés pour des clients non liés qui n'ont pas de LEI principal commun. Par exemple, si un courtier membre reçoit de la part d'une société de gestion de fonds un ordre qui doit être réparti entre plusieurs fonds après l'exécution, nous nous attendons à ce que le courtier membre déclare le LEI de la société de gestion de fonds plutôt que d'utiliser la désignation d'ordre clients multiples.

Les courtiers membres ne seraient pas tenus de déclarer la répartition des ordres en bloc après les opérations en ce qui concerne les exécutions d'ordres groupés ou d'ordres clients multiples. Cependant, les courtiers membres doivent conserver les registres de répartition, y compris les LEI, pendant sept ans conformément aux règles sur la piste d'audit et sur la conservation des dossiers<sup>14</sup>. Les courtiers membres doivent aussi permettre à l'OCRCVM d'accéder à ces registres sur demande.

Nous surveillerions l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples après la mise en œuvre. Si nous constatons que l'utilisation de l'une ou l'autre désignation nuit à notre capacité de surveiller efficacement les opérations, nous réexaminerions l'obligation de déclarer la répartition des ordres après les opérations.

#### **Titres de créance**

À l'heure actuelle, les courtiers membres ne sont pas tenus de déclarer la répartition entre les clients des opérations en bloc qui ont lieu après l'expiration du délai de déclaration des opérations, à condition qu'elle ne modifie aucun élément de données figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres autre que le LEI client ou l'identifiant de compte client<sup>15</sup>. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.

### ***3.8 Obligation de déclaration des courtiers membres non exécutants***

#### **Titres de capitaux propres**

Le Projet de modification impose des obligations de déclaration tant aux courtiers membres exécutants qu'aux courtiers membres non exécutants. Un courtier membre non exécutant

<sup>13</sup> Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [17-0039](#) – Avis sur les règles – RUIM – *Modification des désignations et des identificateurs* (16 février 2017).

<sup>14</sup> Se reporter au sous-paragraphe I du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 23-101, au sous-alinéa 2(a)(i)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, aux alinéas 2(k)(ii) et (iv) de la Règle 200 des courtiers membres, et au paragraphe 10.11 des RUIM.

<sup>15</sup> Se reporter à la section 6.1 (Attributions) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



devrait indiquer l'identifiant de son client dans l'information sur les ordres qu'il envoie à son courtier membre exécutant. En ce qui concerne les ordres groupés provenant d'un courtier membre non exécutant, la désignation d'ordre groupé ou d'ordre clients multiples serait requise.

Les participants exécutants devraient également indiquer l'identifiant de leurs clients directs et immédiats sur les ordres envoyés à un marché, que l'entité déclarée soit ou non le client final. Par exemple, lorsque le client d'un courtier membre est une personne assimilable à un courtier étranger, celle-ci serait identifiée par un LEI, mais ses clients finaux ne seraient pas identifiés sur l'ordre.

### **Titres de créance**

À l'heure actuelle, un courtier membre indique s'il est remisier ou courtier chargé de comptes dans la déclaration d'opérations sur titres de créance exigée aux termes de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.

#### ***3.9 Identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée***

En vertu du Projet de modification, un participant devrait utiliser un identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée. Cet identifiant ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom de client, mais il devrait être exclusif au client. Le participant ou son client pourrait produire l'identifiant, qui prendrait par exemple la forme d'un code alphanumérique exclusif à la personne assimilable à un courtier étranger ou au participant. L'identifiant unique a pour objectif de permettre à l'OCRCVM d'isoler la négociation automatisée/algorithmique propre au client.

Cette exigence proposée s'appliquerait aux clients directs de la personne assimilable à un courtier étranger. Le participant ne serait pas tenu de déterminer le client final pour lequel un ordre est saisi dans les cas où il peut y avoir plusieurs niveaux de clients concernés.

Comme dans le cas des autres désignations réglementaires – telles les désignations « initiés » ou « actionnaires importants » –, le participant serait en droit de se fier à l'information transmise par son client. Le participant devrait consigner ce processus par écrit dans ses dossiers, conformément aux règles sur la piste d'audit et au paragraphe 7.1 des RUIM, mais rien ne l'obligerait à vérifier de façon indépendante l'information que lui transmet la personne assimilable à un courtier étranger.

L'identifiant unique ferait partie des données réglementaires confidentielles de l'OCRCVM qui ne sont pas communiquées au public.



### **3.9.1 Identifiants manquants ou incorrects**

#### **Titres de capitaux propres**

Les courtiers membres (tant exécutants que non exécutants) devraient déposer un rapport de correction par l'intermédiaire du Système réglementaire de correction de désignation (SRCD) pour corriger les erreurs ou omissions touchant :

- les identifiants des clients (LEI ou numéros de compte);
- les identifiants uniques attribués aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée;
- les désignations attribuées aux clients disposant de l'accès électronique direct, aux clients ayant conclu un accord d'acheminement et aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- les désignations d'ordre groupé ou d'ordre clients multiples.

Un rapport de correction ne serait requis que lorsqu'un ordre sur titre de capitaux propres a été exécuté (entièrement ou partiellement) sur un marché et ne serait pas requis pour les ordres non exécutés. Si le Projet de modification est approuvé, nous mettrons à jour la note d'orientation concernant le SRCD en conséquence.

#### **Titres de créance**

En ce qui concerne les titres de créance, les courtiers membres déposent actuellement des rapports de correction pour tous les éléments de données figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres au moyen du SEROM 2.0<sup>16</sup>. Cette obligation s'appliquera également à l'identifiant des clients lorsque celui-ci deviendra un champ obligatoire en vertu du Projet de modification. Si le Projet de modification est approuvé, nous mettrons à jour le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 en conséquence.

En ce qui concerne tant les titres de capitaux propres que les titres de créance, les courtiers membres doivent produire des rapports de correction dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de l'erreur ou de l'omission.

### **3.10 Obligations de supervision et de surveillance prévues par les RUIM et les Règles des courtiers membres**

Si le Projet de modification est approuvé, l'utilisation des désignations et des identifiants fera partie :

- des obligations de supervision qui incombent au participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM;

<sup>16</sup> Se reporter à la section 5.2 (Annulations et corrections d'opérations) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



- des obligations de surveillance qui incombent au courtier membre aux termes de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres.

Les courtiers membres doivent mettre à jour leurs politiques et procédures afin de consigner par écrit le processus suivi pour :

- obtenir le LEI du client, au besoin;
- vérifier que le LEI fourni est le bon.

Les courtiers membres continueraient de surveiller chaque mois les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils<sup>17</sup> pour déterminer s'ils satisfont aux critères établis dans la Règle 3200 des courtiers membres à l'égard des clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils.

#### 4. Confidentialité des renseignements sur les clients

##### 4.1 Données en transit

Afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients pendant que les données sont en transit, l'OCRCVM :

- prendrait en charge l'utilisation du LEI chiffré pour les ordres sur titres de capitaux propres, de façon que seule l'autorité de réglementation, et non les marchés, puisse voir le LEI;
- continuerait d'utiliser le protocole SFTP (*Secure File Transfer Protocol*) pour la déclaration des opérations sur titres de créance lorsque les renseignements sont directement transmis à l'OCRCVM au moyen du système de déclaration de chaque courtier membre.

##### *Chiffrement du LEI pour les ordres sur titres de capitaux propres*

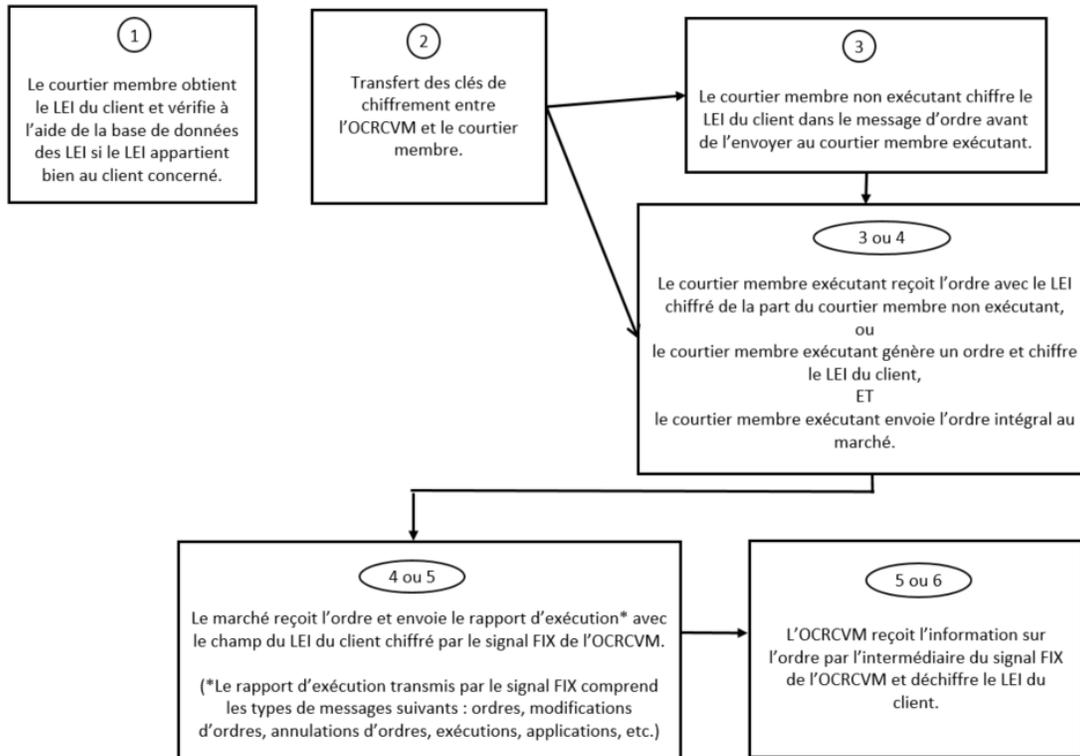
Afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, les courtiers membres peuvent chiffrer le LEI de façon que les marchés ne puissent pas le voir. Même si nous sommes favorables au chiffrement des LEI des clients, l'OCRCVM ne le rendrait pas obligatoire. Les courtiers membres pourraient, s'ils le souhaitent, envoyer les LEI des clients sans les chiffrer. L'OCRCVM définirait la méthode et le niveau de chiffrement dans le cadre du plan de mise en œuvre, en tenant compte des commentaires éventuels des parties intéressées du secteur ou du public.

Les numéros de compte ne seraient pas chiffrés puisqu'ils sont propres à chaque courtier membre et qu'il serait difficile d'accéder à l'identité du client correspondant.

<sup>17</sup> Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [14-0264](#) – Avis sur les règles – Note d'orientation – Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (13 novembre 2014).



Le diagramme suivant fournit une description générale du processus de chiffrement des LEI :



#### 4.2 Données stockées

##### Traitement et stockage des données par l'OCRCVM

- L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées.
- L'OCRCVM nomme les responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel.
- L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident que nous suivrons si un incident devait se produire. Il a également mené un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il suivra au besoin ses plans de continuité des activités.
- Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou



aux mises en suspens pour des raisons juridiques seraient soumises à des périodes de conservation plus longues.

#### *Traitement et stockage des données par les ACVM*

- Les ACVM souhaitent créer un référentiel et un système d'analyse de données sur l'activité des marchés financiers canadiens – appelé plate-forme d'analyse du marché (projet **MAP**) – qui faciliteront la détection et l'analyse efficaces des contraventions sur les marchés financiers et amélioreront l'information sur les marchés financiers canadiens et leur structure<sup>18</sup>.
- Certains membres authentifiés et autorisés du personnel des ACVM et du Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM auront accès à cet ensemble de données. Le Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM est responsable de la gestion et des opérations des systèmes nationaux de gestion et de technologie de l'information des ACVM au nom des membres des ACVM.
- La base de données des fournisseurs propose le chiffrement des données en transit à l'aide des protocoles TLS/SSL. Le chiffrement des données stockées fera l'objet de discussions avec le fournisseur dans le cadre du projet MAP.
- Un programme d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité des données sera mis au point parallèlement au projet MAP.
- Les données resteront en ligne pendant sept ans, puis seront archivées hors ligne.

#### *Autres utilisations des données*

Dans certaines circonstances seulement, l'OCRCVM peut permettre à des participants externes au milieu de la réglementation, comme des chercheurs universitaires, d'accéder aux données. Par le passé, l'OCRCVM a accordé un accès temporaire à un sous-ensemble limité du jeu de données contenant les messages reçus en provenance des marchés, dans lequel les noms des marchés, des courtiers et des utilisateurs auxquels les données étaient attribuées avaient été masqués pour des raisons de confidentialité<sup>19</sup>. Outre ces éléments de données, les identifiants des clients (LEI et numéros de compte) seraient également supprimés ou masqués dans les jeux de données qui pourraient être mis à la disposition de participants externes au milieu de la réglementation (autrement dit qui ne font pas partie des ACVM ou de la Banque du Canada).

<sup>18</sup> [CSA looking to develop new system for analyzing market data](#) (en anglais seulement), *Investment Executive* (13 février 2017); Autorité des marchés financiers, [L'Autorité des marchés financiers souhaite se doter d'une plate-forme d'analyse du marché perfectionnée](#) (15 mai 2013); [Rapport sur les réalisations des ACVM pour les années 2013 à 2016](#) (p. 11) et [Plan d'affaires des ACVM \(2016-2019\)](#) (p. 8).

<sup>19</sup> Se reporter par exemple à l'Avis de l'OCRCVM [15-0060 – Étude de l'OCRCVM sur la négociation à haute vitesse – Phase III – Publication d'un autre article universitaire](#) (6 mars 2015).



## 5. Autres territoires

D'autres territoires exigent également l'utilisation de l'identifiant du client dans les opérations sur titres, principalement par souci d'améliorer la transparence et les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

### 5.1 Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada

Au Canada, diverses règles sur la négociation des produits dérivés exigent l'utilisation de l'identifiant du client. En Ontario, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de la CVMO oblige les contreparties admissibles qui participent à des opérations à déclarer en vertu du règlement à obtenir, à maintenir et à renouveler un LEI<sup>20</sup>. Si une contrepartie n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI, elle doit être désignée au moyen d'un identifiant de remplacement. Des exigences semblables figurent dans la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*<sup>21</sup>, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*<sup>22</sup> au Québec et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba<sup>23</sup>.

### 5.2 Union européenne

La directive MiFID II a pris effet le 3 janvier 2018. Elle a pour objet de rendre les marchés plus équitables, plus sûrs et plus efficaces et d'accroître leur transparence pour tous les participants<sup>24</sup>. La déclaration des opérations (appelées « transactions » dans la réglementation européenne) est une des exigences de la directive MiFID II.

#### Opérations à déclarer

En vertu de la directive MiFID II, les entreprises d'investissement<sup>25</sup> doivent déclarer l'achat ou la vente d'instruments financiers aux autorités de réglementation le jour suivant la transaction<sup>26</sup>.

<sup>20</sup> Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de la CVMO](#).

<sup>21</sup> Se reporter à l'article 28 de la [Norme multilatérale 96-101](#).

<sup>22</sup> Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés](#).

<sup>23</sup> Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba](#) (en anglais seulement).

<sup>24</sup> <https://www.esma.europa.eu/policy-rules/mifid-ii-and-mifir> (en anglais seulement).

<sup>25</sup> L'obligation de déclarer les transactions aux termes de la directive MiFID II s'applique aux entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement (paragraphe 2 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#)). L'AEMF publie une [base de données](#) (en anglais seulement) des entreprises d'investissement de l'Union européenne.

<sup>26</sup> Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :

*Les entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et **au plus tard au terme du jour ouvrable suivant**.* [gras ajouté]



Les instruments financiers comprennent ceux qui sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation, que la transaction ait été exécutée ou non sur la plateforme de négociation<sup>27</sup>. Les autorités de réglementation telles que les autorités compétentes<sup>28</sup> et l'AEMF<sup>29</sup> auraient accès aux données déclarées.

#### *Type d'identifiant utilisé*

Les entreprises d'investissement doivent utiliser un LEI dans leurs déclarations de transactions pour identifier les clients admissibles à l'obtention d'un LEI<sup>30</sup>. Lorsqu'elles utilisent un LEI, les entreprises d'investissement doivent veiller à ce que le LEI du client figure dans la base de données des LEI et soit exact<sup>31</sup>. Pour les clients qui sont des personnes physiques non admissibles à l'obtention d'un LEI, les entreprises d'investissement doivent utiliser un identifiant national qui peut résulter de la combinaison du prénom et du nom de la personne, de sa date de naissance, de son numéro de passeport et/ou code d'identité, etc., selon son pays de nationalité<sup>32</sup>.

#### *Mention de la personne qui décide de la façon d'investir et de la façon d'exécuter la transaction*

Outre l'identité du client, les entreprises d'investissement doivent mentionner la personne qui prend la décision d'investissement, si cette personne n'est pas le titulaire du compte<sup>33</sup>. Si l'entreprise d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte du client, la personne ou l'algorithme responsable de la décision d'investissement doit être mentionné<sup>34</sup>. Outre la décision d'investissement, l'entreprise d'investissement doit aussi indiquer qui a exécuté la transaction ou décidé de la façon de l'exécuter (notamment si la transaction a fait intervenir un algorithme)<sup>35</sup>.

<sup>27</sup> Paragraphe 2 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#).

Aux termes de la directive MiFID II, « plateforme de négociation » s'entend d'un marché réglementé ou d'un système de négociation multilatérale (MTF) (paragraphe 14 de la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014). L'AEMF tient un [registre](#) (en anglais seulement) des marchés réglementés et des MTF. La Bourse de Londres et BATS Europe sont des exemples de marchés réglementés.

<sup>28</sup> Se reporter à la note 26 concernant l'obligation de faire une déclaration aux autorités compétentes. L'AEMF publie une [liste](#) (en anglais seulement) des autorités compétentes de chaque État membre. Par exemple, l'autorité compétente du Royaume-Uni est la Financial Conduct Authority (FCA).

<sup>29</sup> Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :

*Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations qui font l'objet d'une déclaration conformément au présent article.*

<sup>30</sup> Paragraphe 6 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#).

<sup>31</sup> Selon le paragraphe 3 de l'article 13 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :

*Les entreprises d'investissement veillent à ce que la longueur et la composition de l'identifiant soient conformes à la norme ISO 17442, que l'identifiant figure dans la base de données internationale des codes LEI gérée par l'unité opérationnelle centrale désignée par le Comité de surveillance réglementaire des identifiants d'entités juridiques, et qu'il corresponde au client concerné.*

<sup>32</sup> Article 6 et annexe II du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

<sup>33</sup> Paragraphe 2 de l'article 7 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

<sup>34</sup> Article 8 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

<sup>35</sup> Article 9 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).



### *Traitement des ordres en bloc et déclaration des affectations*

Les entreprises d'investissement doivent signaler les ordres en bloc lorsqu'elles utilisent un compte agrégé<sup>36</sup>. Elles doivent aussi indiquer l'identité de chaque client qui a reçu une affectation subséquente<sup>37</sup>.

### *Situations dans lesquelles le client n'a pas de LEI, mais souhaite négocier*

L'AEMF a retardé de six mois, par rapport au 3 janvier 2018, l'entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir le LEI du client pour pouvoir négocier en son nom<sup>38</sup>, conformément à la directive MiFID II<sup>39</sup>. Durant cette période, les entreprises d'investissement pourront continuer de négocier pour les clients qui n'ont pas de LEI, à condition de soumettre immédiatement une demande de LEI au nom du client et de fournir le LEI au moment de déclarer la transaction.

### *Corrections*

Les entreprises d'investissement doivent aviser l'autorité de réglementation de toute erreur ou omission que comportent leurs déclarations de transactions<sup>40</sup>. Elles doivent aussi se doter de dispositifs appropriés :

- pour détecter les erreurs et omissions dans leurs déclarations de transactions et aviser l'autorité de réglementation si elles ont connaissance de telles erreurs ou omissions<sup>41</sup>;

<sup>36</sup> Les champs 7 (Code d'identification de l'acheteur) et 16 (Code d'identification du vendeur) du tableau 2 de l'annexe I du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) précisent ce qui suit :  
« INTC » sert à désigner un compte client agrégé au sein de l'entreprise d'investissement pour déclarer un transfert, vers ou à partir de ce compte, avec affectation individuelle à chaque client, respectivement à partir de ou vers ce compte.

<sup>37</sup> Selon l'article 4 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :  
*En cas de groupements d'ordres de plusieurs clients, les informations visées au paragraphe 2 sont transmises pour chaque client.*

L'alinéa 2 d) de l'article 4 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) exige que soit fournie :  
d) l'identité du client de l'entreprise transmettrice aux fins de l'ordre et les renseignements le concernant;

<sup>38</sup> Selon le paragraphe 2 de l'article 13 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :  
*Les entreprises d'investissement ne fournissent pas de service entraînant l'obligation de déclarer une transaction conclue pour le compte d'un client qui remplit les conditions d'attribution d'un identifiant d'entité juridique avant d'avoir obtenu l'identifiant d'entité juridique de ce client.*

<sup>39</sup> [ESMA statement to support the smooth implementation of the LEI requirements](#) (en anglais seulement).

<sup>40</sup> Selon le paragraphe 7 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :  
*Lorsque les déclarations de transaction comportent des erreurs ou des omissions, le mécanisme de déclaration agréé, l'entreprise d'investissement ou la plate-forme de négociation qui déclare la transaction corrige l'information et présente une déclaration corrigée à l'autorité compétente.*

<sup>41</sup> Selon l'alinéa 1 d) et le paragraphe 2 de l'article 15 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :  
1. Les méthodes et dispositifs sur lesquels doivent s'appuyer les plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement pour générer et soumettre leurs déclarations de transactions sont notamment les suivants :  
[...]  
d) des mécanismes d'identification des erreurs et des omissions au sein des déclarations de transactions;



- pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs déclarations de transactions, notamment en testant régulièrement leurs procédures<sup>42</sup>.

### 5.3 États-Unis

En 2012, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**) a adopté la règle 613 aux termes de la *Securities Exchange Act of 1934* qui exigeait l'instauration d'un programme en vertu du système national de marché (*national market system plan*) (**programme NMS**) pour régir la création, la mise en œuvre et le maintien d'une piste d'audit consolidée (**CAT**)<sup>43</sup>. En novembre 2016, la SEC a approuvé le Consolidated Audit Trail National Market System Plan (le **programme CAT NMS**).

#### Données à déclarer

En vertu de la règle 613(c) de la SEC, chaque membre d'une bourse nationale ou d'un organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières (un **membre du secteur**<sup>44</sup>) doit consigner les données et les transmettre à un référentiel central le jour suivant les opérations<sup>45</sup>. Les données transmises comprennent l'information sur les ordres et les

*2. Lorsque la plate-forme de négociation ou l'entreprise d'investissement a connaissance d'une erreur ou omission quelconque dans une déclaration de transaction soumise à une autorité compétente, d'un manquement quelconque à son obligation de soumettre une déclaration de transaction, y compris à l'obligation de soumettre à nouveau une déclaration rejetée concernant une transaction à déclarer, ou du fait qu'une transaction non concernée par l'obligation de déclaration a été déclarée, elle en avise promptement l'autorité compétente concernée.*

<sup>42</sup> Selon les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :

*3. Les entreprises d'investissement se dotent de dispositifs appropriés pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs déclarations de transactions. Ces dispositifs consistent notamment à tester leur processus de déclaration et à procéder au rapprochement régulier des enregistrements de leurs activités de négociation de front office avec des échantillons de données que les autorités compétentes leur fournissent à cet effet.*

*4. Lorsque les autorités compétentes ne fournissent pas d'échantillons de données, les entreprises d'investissement rapprochent les enregistrements de leurs activités de négociation de front office avec les informations contenues dans les déclarations de transactions qu'elles ont soumises aux autorités compétentes, ou dans les déclarations de transactions faites pour leur compte par des mécanismes de déclaration agréés ou des plates-formes de négociation. Ce rapprochement consiste notamment à vérifier le respect des délais de transmission des déclarations, l'exactitude et l'exhaustivité des différents champs de données et le respect des normes et formats spécifiés au tableau 2 de l'annexe I.*

<sup>43</sup> Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#) (en anglais seulement), 18 juillet 2012).

<sup>44</sup> Se reporter à la définition du terme « *Industry Member* » (« membre du secteur ») figurant à la section 1.1 du [programme CAT NMS](#) (en anglais seulement).

« Bourse » (« *securities exchange* ») s'entend d'une bourse inscrite auprès de la SEC en vertu de l'article 6 de la *Securities Exchange Act of 1934*. La SEC publie une [liste](#) des bourses nationales.

« Organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières » (« *National Securities Association* ») s'entend d'une association de courtiers en valeurs mobilières inscrite auprès de la SEC en vertu de l'article 15A de la *Securities Exchange Act of 1934*.

<sup>45</sup> Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#) (en anglais seulement).

L'alinéa 6.4(b) de l'annexe C du [programme CAT NMS](#) (en anglais seulement) indique que les courtiers doivent :

- consigner l'information au moment où l'événement a lieu;
- la transmettre au plus tard à 8 h (HNE) le jour de bourse suivant le jour où elle a été consignée.



opérations sur titres NMS<sup>46</sup>, même si l'ordre a été envoyé pour exécution à un marché étranger<sup>47</sup>. Les activités à déclarer comprennent la réception, la modification, l'annulation, l'acheminement et l'exécution d'un ordre<sup>48</sup>.

#### *Type d'identifiant utilisé*

Les membres du secteur doivent transmettre les renseignements permettant d'identifier le client (*Customer Identifying Information*) (CIS) et l'identifiant défini par la société (*Firm Designated ID*) pour chaque compte au référentiel central<sup>49</sup>. Les CIS comprennent les renseignements suivants<sup>50</sup> :

- pour les personnes physiques : nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification de contribuable (*individual taxpayer identification number* ou *ITIN*) ou numéro de sécurité sociale (*social security number* ou *SSN*), et rôle de la personne dans le compte (p. ex. titulaire principal, cotitulaire, etc.);
- pour les entités juridiques : nom, adresse et numéro d'identification d'employeur, LEI ou autre identifiant pour entité commun semblable. Si l'entité a déjà un LEI, celui-ci doit être soumis aux fins d'identification. Cependant, le LEI n'est pas requis si l'entité n'en possède pas.

Une fois que les CIS ont été transmis au référentiel central, les membres du secteur peuvent attribuer un identifiant unique à un client (**l'identifiant défini par la société**) et utiliser celui-ci

<sup>46</sup> Le terme « *NMS Security* » (« titre NMS ») est défini comme suit dans la règle 600(b)(46) (17 CFR 242.600(b)(46)) : [traduction] « tout titre ou toute catégorie de titres pour lequel des relevés d'opérations sont recueillis, traités et publiés aux termes d'un programme de déclaration d'opérations efficace ou d'un programme NMS efficace de déclaration d'opérations sur options cotées ». Les titres NMS comprennent les titres de capitaux propres cotés en bourse. Se reporter à <https://www.sec.gov/divisions/marketreg/large-trader-faqs.htm> (en anglais seulement).

<sup>47</sup> La question 7 du document intitulé [CAT NMS Plan Interpretive FAQ's](#) (en anglais seulement) se lit comme suit : [traduction] *La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui répond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger).* [gras ajouté]

L'obligation de déclaration dans le système CAT cadre avec les obligations de déclaration dans le système OATS de la FINRA qui touchent les titres étrangers. Par exemple, la question 6 du document intitulé [FINRA OATS for all NMS Stocks FAQ](#) (en anglais seulement) indique ce qui suit :

[traduction] 6. *Si un titre NMS est également coté à une bourse étrangère, les ordres acheminés à une bourse étrangère et exécutés à celle-ci doivent-ils être déclarés dans le système OATS?*

*Oui. Comme dans le cas des titres cotés au NASDAQ, les ordres portant sur un titre qui répond à la définition d'action NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doivent être déclarés dans le système OATS, peu importe où ils sont au bout du compte exécutés.*

<sup>48</sup> Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(j\)\(9\)](#).

<sup>49</sup> Sous-alinéa 6.4(d)(ii)(C) du [programme CAT NMS](#).

<sup>50</sup> L'article 1.1 du [programme CAT NMS](#) propose une définition du terme « *Customer Identifying Information* » (« renseignements permettant d'identifier le client »).



pour déclarer la réception et la création d'un ordre. Les membres du secteur peuvent modifier l'identifiant défini par la société, à condition de transmettre au référentiel central les mises à jour concernant les identifiants définis par la société nouveaux ou modifiés ainsi que les renseignements connexes sur le client à déclarer. Cette information permet à l'agent de traitement de l'information relative au programme (*plan processor*) de lier les ordres et les opérations attribuables à chaque client pour l'ensemble des courtiers<sup>51</sup>. Certains membres du personnel réglementaire de la SEC et de la FINRA pourraient accéder aux opérations déclarées à l'aide des renseignements sur le client, qui sont soumis à des normes de sécurité et de confidentialité plus rigoureuses, puisque les CIS sont considérés comme des renseignements permettant d'identifier une personne (*Personally Identifiable Information*) (PII)<sup>52</sup>.

#### *Personne qui a fourni les instructions de négociation*

Les membres du secteur doivent fournir le nom de la personne autorisée à donner des instructions de négociation au courtier, si cette personne n'est pas le titulaire du compte<sup>53</sup>.

<sup>51</sup> Se reporter à l'alinéa 1(a)(iii) de la section A de l'annexe C du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#) (en anglais seulement) :  
[traduction] *Au sein du référentiel central, chaque client se verrait attribuer un identifiant unique ou une combinaison d'identifiants unique, par exemple TIN/SSN, date de naissance et, s'il y a lieu, LEI et identifiant de négociateur important (Large Trader Identifier ou LTID). L'agent de traitement de l'information relative au programme serait tenu d'utiliser ces identifiants uniques pour associer les ordres aux clients particuliers pour l'ensemble des courtiers. Les courtiers seraient donc tenus d'indiquer uniquement l'identifiant défini par la société sur chaque nouvel ordre transmis au référentiel central, plutôt que le code de client (Customer ID) prévu à la règle 613(c)(7) de la SEC, et l'agent de traitement de l'information relative au programme associerait les clients particuliers et leur code de client aux ordres individuels en fonction de l'identifiant défini par la société déclaré.*

Se reporter également à l'annexe D du programme CAT NMS (p. 35), qui précise que les autorités de réglementation (participants et SEC) doivent « [traduction] pouvoir utiliser le code de client CAT unique pour suivre les ordres provenant de n'importe quel client ou groupe de clients, peu importe quel compte de courtage a été utilisé pour saisir l'ordre ».

<sup>52</sup> Se reporter à la définition du terme « PII » figurant à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#). Les mesures permettant de protéger les PII sont notamment les suivantes (se reporter au paragraphe 4(b) de la section A de l'annexe C du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#)) :

- stocker les PII séparément des données sur les ordres et les opérations;
- appliquer un processus d'authentification plurifactorielle pour l'accès aux PII;
- les PII ne sont pas accessibles dans les outils d'interrogation et les rapports généraux ni ne peuvent être extraits « en bloc ». Un flux de travail distinct permet d'accorder l'accès aux PII seulement lorsque le personnel de réglementation l'exige. Chaque participant figurant au tableau A du programme CAT NMS doit vérifier tous les ans si le personnel de réglementation qui a accès aux PII possède le niveau d'accès qui correspond à son rôle (se reporter également à l'article 4.1.6 de l'annexe D du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#));
- fournir une piste d'audit complète pour tous les accès aux PII.

<sup>53</sup> Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(j\)\(3\)\(ii\)](#).

Se reporter également au document intitulé Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#), 18 juillet 2012), p. 140 :

[traduction] *La Commission estime également qu'il est important de mentionner la personne qui a le pouvoir de donner des instructions de négociation à un courtier relativement à un compte, si celle-ci est différente du*



Même s'il n'est pas nécessaire d'indiquer si des algorithmes ont été utilisés dans les directives spéciales relatives au traitement d'un ordre, ce renseignement doit être fourni aux autorités de réglementation sur demande<sup>54</sup>.

#### *Traitement des ordres en bloc et déclaration des affectations*

En ce qui concerne les ordres en bloc, les membres du secteur doivent mentionner l'identifiant défini par la société utilisé pour l'exécution de l'opération et déposer un rapport d'affectation précisant les affectations aux sous-comptes, le cas échéant<sup>55</sup>.

#### *Corrections*

---

*titulaire du compte, car il s'agira probablement d'une personne d'intérêt en cas d'examen ou d'enquête sur le compte. Par conséquent, la Commission modifie le projet de règle afin de préciser qu'en vertu de la règle 613, le programme NMS doit aussi mentionner, dans la définition de « client », « toute personne ayant autorisé le courtier à accepter des instructions de négociation relativement à ce compte, si elle est différente du ou des titulaires du compte ». Le fait de connaître l'identité de la personne autorisée à donner au courtier des instructions de négociation relativement à un compte, qu'il s'agisse du titulaire du compte, d'un conseiller ou d'une autre tierce partie, est un élément indispensable du processus d'enquête. De plus, en cas d'enquête sur les infractions aux lois fédérales sur les valeurs mobilières, il est important d'identifier rapidement toutes les parties concernées éventuelles qui pourraient avoir pris des décisions de négociation ou de placement, y compris la personne autorisée à donner au courtier des instructions de négociation relativement à ce compte et le titulaire du compte lui-même.*

<sup>54</sup> Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#), 18 juillet 2012), p. 116-117 :

[traduction] [...] la Commission a tenu compte des commentaires reçus au sujet de l'opportunité de déclarer et de mentionner un algorithme individuel dans les directives spéciales relatives au traitement d'un ordre et a décidé de ne pas adopter cette exigence, étant donné que les algorithmes de traitement changent fréquemment et qu'il pourrait donc être difficile de déterminer si et quand de nouveaux identifiants doivent être attribués aux algorithmes [...]. La Commission reconnaît que le fait de ne pas exiger que les algorithmes soient consignés et transmis au référentiel central pourrait faire en sorte que la piste d'audit consolidée ne contienne pas un élément de données qui pourrait être utile aux autorités de réglementation. La Commission estime cependant que si les autorités de réglementation veulent savoir si l'ordre résulte d'un algorithme, elles peuvent demander ce renseignement et l'obtenir facilement auprès du courtier qui a traité l'ordre.

<sup>55</sup> Selon la définition du terme « Reportable Event » (« activité à déclarer ») qui figure à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#) :

[traduction] « Activité à déclarer » s'entend notamment de la réception ou de la création, de la modification, de l'annulation, de l'acheminement, de l'exécution (en totalité ou en partie) et de l'**affectation d'un ordre**, et de la réception d'un ordre acheminé. [gras et soulignement ajoutés]

Se reporter également au sous-alinéa 6.4(d)(ii)(A)(1) et à la définition du terme « Allocation Report » (« rapport d'affectation ») qui figure à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#). Un rapport d'affectation doit préciser l'identifiant défini par la société pour tout compte auquel des actions sont affectées par suite de l'exécution d'un ordre, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit lié à un ordre ou à une exécution spécifique. En se fondant sur les commentaires du secteur, les participants ont proposé l'utilisation d'un rapport d'affectation plutôt que la création d'un identifiant permettant de lier un ordre exécuté au processus d'affectation, qui aurait obligé les courtiers à reconfigurer leurs systèmes de salle des marchés, de suivi de marché et de post-marché, ainsi qu'à engager des coûts importants. (Se reporter au sous-alinéa 7(b)(iv)(B) de la section B de l'annexe C du [programme CAT NMS](#).)



Les membres du secteur doivent déposer un rapport de correction pour chaque activité à déclarer (ce qui comprend tant les ordres que les opérations) transmise au référentiel central au plus tard trois jours après les opérations<sup>56</sup>. Un taux d'erreur maximal de 5 % a été fixé pour les données transmises au référentiel central, taux qui sera régulièrement passé en revue par le comité d'exploitation<sup>57</sup>.

## 6. Consultations menées auprès du groupe de travail

L'OCRCVM a créé un groupe de travail afin d'obtenir des commentaires sur son projet initial. Ce groupe se compose de 27 membres représentant un échantillon de parties intéressées du secteur, dont divers courtiers membres (tels que des courtiers appartenant à des banques, des courtiers régionaux, des courtiers indépendants, un courtier de plein exercice fournissant des services pour comptes de détail, des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils, etc.), un client institutionnel, un fournisseur de services de dépôt et de compensation, des tiers fournisseurs, des bourses, un système de négociation parallèle et des membres des ACVM. Il a tenu neuf réunions de juillet 2017 à avril 2018. Nous remercions le groupe de travail pour l'aide inestimable qu'il nous a apportée dans le cadre de la révision du projet initial.

On trouvera ci-dessous un aperçu des thèmes discutés et des principaux points à retenir.

### Méthode de déclaration

Les membres ont examiné les méthodes suivantes de déclaration des identifiants des clients à l'OCRCVM pour les titres de capitaux propres :

- flux unique utilisant :
  - soit la déclaration en temps réel de l'identifiant du client sur l'ordre envoyé au marché,
  - soit la déclaration après les opérations au moyen d'un système distinct qui devrait être créé par l'OCRCVM et les courtiers membres;

<sup>56</sup> Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(e\)\(6\)](#).

Selon la définition du terme « Reportable Event » (« activité à déclarer ») qui figure à l'article 1.1 du programme CAT NMS :

[traduction] « *Activité à déclarer* » s'entend notamment de la réception ou de la création, de la modification, de l'annulation, de l'acheminement, de l'exécution (en totalité ou en partie) et de l'affectation d'un ordre, et de la réception d'un ordre acheminé.

Les membres du secteur doivent déposer un rapport de correction au plus tard à 8 h (HNE) trois jours après les opérations, et les autorités de réglementation ont accès aux données corrigées au plus tard cinq jours après les opérations (annexe C du [programme CAT NMS](#), p. 9.).

<sup>57</sup> Se reporter au Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(e\)\(6\)](#), au paragraphe 6.5(d) du [programme CAT NMS](#) et au paragraphe 3(d) de la section A de l'annexe C de celui-ci.



- flux double utilisant à la fois la déclaration en temps réel de l'identifiant du client sur l'ordre envoyé au marché et la déclaration après les opérations des affectations d'opérations, ou une autre solution hybride.

La plupart des membres pensent que la déclaration après les opérations permettrait de régler certaines questions de confidentialité du fait que l'information ne passerait pas par le marché; toutefois, elle ne devrait pas être requise car :

- elle entraînerait une augmentation exponentielle des efforts et des ressources exigés des courtiers membres pour élaborer et soumettre des rapports d'affectation qui puissent être liés aux données sur les ordres et les opérations en temps réel;
- elle poserait des difficultés aux courtiers membres qui n'assurent pas la garde des actifs de leurs clients.

Un membre a indiqué que la déclaration en temps réel aurait moins d'incidence sur les ordres de clients qui gèrent eux-mêmes leur compte (tels les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils), mais qu'elle pourrait poser des difficultés aux négociateurs d'un pupitre de négociation au comptant de titres de capitaux propres, qui devraient entrer manuellement l'identifiant du client dans un contexte en évolution rapide.

#### Qui doit utiliser un LEI?

##### *Tous les clients admissibles*

Selon certains membres, le fait d'obliger tous les clients admissibles à utiliser un LEI permettrait de suivre un sous-ensemble plus important de clients, pour toutes les plateformes, tous les actifs et tous les courtiers membres. Cependant, d'autres membres estiment que cette exigence serait trop générale et qu'elle s'appliquerait à un grand nombre de clients de détail qui répondent à la définition de « client institutionnel », mais qui n'ont pas de LEI et négocient rarement.

##### *Utilisation du LEI par les clients institutionnels et du numéro de compte par les clients de détail*

La plupart des membres ont indiqué que les clients institutionnels utilisent déjà probablement un LEI lorsqu'ils négocient d'autres actifs, par exemple des titres à revenu fixe et des dérivés hors cote. Étant donné que de nombreux courtiers membres ont déjà une technologie qui fait une distinction entre les clients de détail et les clients institutionnels, le fait d'obliger les clients de détail à utiliser un LEI exigerait l'établissement de liens entre des systèmes qui ne sont pas liés actuellement.

##### *Approche par seuils*



Certains membres sont d'avis qu'une approche par seuils devrait se fonder sur la fréquence ou le volume de négociation plutôt que sur la capacité financière du client. La plupart des membres conviennent qu'une approche par seuils serait trop compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres.

#### Solutions de rechange au LEI

##### *Utilisation du numéro de compte pour tous les clients*

Selon certains membres, l'utilisation du numéro de compte ne soulèverait pas de préoccupations du point de vue de la protection des renseignements personnels et éviterait les frais liés à l'utilisation du LEI, mais l'utilité du numéro de compte comme identifiant du client est limitée car il n'est pas possible de suivre le même client chez différents courtiers membres.

##### *Identifiant de négociateur important*

Un membre a suggéré une solution semblable à l'identifiant de négociateur important utilisé aux États-Unis. Cependant, les autres membres ont indiqué que cet identifiant faisait partie du mécanisme d'intégration et de règlement utilisé aux États-Unis et qu'il n'était pas joint à chaque ordre envoyé à une plateforme de négociation.

#### Renouvellement du LEI

Plusieurs membres ont soulevé des préoccupations au sujet de l'obligation de renouvellement annuel, car ils devraient trouver un processus pour valider le LEI chaque année. Certains membres ont proposé que la responsabilité du renouvellement revienne au client plutôt qu'au courtier membre.

#### Personnes assimilables à un courtier étranger

##### *Attribution d'identifiants uniques aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent des algorithmes*

Les membres craignent que les participants exécutants soient incapables de vérifier ce qui est déclaré par la personne assimilable à un courtier étranger. Certains membres estiment que cette exigence pourrait dissuader les clients étrangers d'accéder aux marchés canadiens. Un membre a indiqué que cette information devrait être obtenue par le biais d'ententes conjointes entre les autorités en valeurs mobilières plutôt qu'auprès des participants au Canada.

##### *Absence d'obligation de fournir l'identifiant du client pour les clients de personnes assimilables à des courtiers étrangers*

Certains membres sont d'avis que l'absence d'obligation de fournir l'identifiant du client (sous la forme d'un numéro de compte ou d'un LEI) pour les clients de personnes assimilables à un courtier étranger nuit à la transparence de l'information sur les clients finaux. De nombreux participants exécutants reçoivent leurs flux d'ordres d'une société de leur groupe aux États-



Unis, où l'identification du client final n'est pas obligatoire. Certains membres ont indiqué que cela pourrait également nuire à la compétitivité des courtiers canadiens, puisque ceux-ci seraient tenus de divulguer l'identité de leurs clients, contrairement aux courtiers étrangers.

### Confidentialité des renseignements sur les clients

#### *Données en transit*

La plupart des membres sont d'avis que les identifiants des clients ne devraient pas être visibles pour les marchés. Un membre a indiqué que lorsqu'un participant exécutant reçoit un ordre d'un courtier membre non exécutant, le participant exécutant ne devrait pas pouvoir voir l'identifiant du client.

Un membre a suggéré que chaque courtier membre crée une liste de correspondance pour les LEI de ses clients. Au lieu de joindre le LEI à l'ordre, le courtier membre indiquerait la valeur correspondante sur l'ordre et la chiffrerait, avant d'envoyer l'ordre au marché.

Un autre membre pense que certains courtiers membres pourraient éprouver de la difficulté à gérer les problèmes de latence posés par le chiffrement.

#### *Données stockées*

Un membre estime qu'il faudrait obtenir des précisions au sujet des politiques de traitement et de stockage des données de l'autorité de réglementation, notamment si les données seraient chiffrées, pendant combien de temps elles seraient stockées et quels membres du personnel de réglementation auraient accès aux identifiants des clients.

## **7. Avantages de l'utilisation des identifiants des clients**

### **7.1 Avantages pour l'OCRCVM**

Le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de remplir beaucoup plus facilement son mandat de protection de l'intérêt public. À l'heure actuelle, nous ne recevons pas de renseignements sur l'identité du client pour chaque ordre et chaque opération exécutés sur un marché ou déclarés en vertu de la Règle 2800C. Cette information améliorerait la capacité de l'OCRCVM d'exercer un éventail de fonctions de réglementation, notamment :

- d'exercer une surveillance et de mener des enquêtes plus efficaces;
- d'analyser les données à des fins réglementaires de façon plus précise et en temps plus opportun.

L'analyse des opérations suppose en premier lieu d'établir l'identité des clients et de la relier à chaque ordre et à chaque opération sur un marché, ce qui peut prendre du temps et être inefficace. À l'heure actuelle, nous rassemblons des données provenant de différentes sources (fiches d'ordres, brouillards, déclarations d'opérations, rapports d'affectation, etc.) afin de relier l'identité des clients à chaque activité survenue sur le marché. Selon la durée de la



période d'examen, la liquidité du titre et le nombre de clients faisant l'objet de l'examen, nous devons parfois envoyer plusieurs demandes de renseignements aux courtiers membres afin de vérifier les ordres clients. Cela retarde les rapprochements servant à rendre ces renseignements exploitables.

À notre avis, le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de relier plus efficacement l'identité des clients à l'activité du marché et réduirait le nombre et la taille des demandes de renseignements que nous envoyons aux courtiers membres.

L'utilisation des LEI pourrait également améliorer la surveillance de l'ensemble des catégories d'actifs aux fins de la négociation des titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres à revenu fixe négociés hors cote. La base de données de référence sur les LEI contient les données de « niveau 1 » et pourrait bientôt intégrer les données de référence de « niveau 2 »<sup>58</sup>. Les données de référence de « niveau 1 » comprennent les renseignements figurant sur les cartes professionnelles comme la dénomination sociale et l'adresse de l'entité<sup>59</sup>. Les données de référence de « niveau 2 » comprendraient les renseignements concernant la hiérarchie de l'entité et ses liens avec d'autres sociétés<sup>60</sup>. L'accès aux données de « niveau 2 » nous donnerait une idée plus précise des relations de l'entité au sein de sa structure d'entreprise et nous permettrait de la relier plus rapidement à sa société mère, à ses filiales ou aux membres de son groupe directs et ultimes. Cette transparence accrue améliorerait la capacité de l'OCRCVM de

<sup>58</sup> Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Collecting data on direct and ultimate parents of legal entities in the Global LEI System – Phase 1](#) (en anglais seulement), 10 mars 2016.

<sup>59</sup> Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques indique que les données de référence actuellement associées à chaque entité dans la base de données comprennent :

- le nom officiel de l'entité juridique;
- l'adresse du siège social de l'entité juridique;
- le territoire de constitution;
- la date de la première affectation du LEI;
- la date de la dernière mise à jour du LEI;
- la date d'expiration, le cas échéant;
- si le LEI de l'entité a une date d'expiration, la raison pour laquelle l'expiration doit être consignée et, le cas échéant, le LEI de l'entité qui a acquis l'entité dont le LEI a expiré;
- le registre officiel des entreprises dans lequel la fondation de l'entité juridique doit être consignée au moment de sa constitution, le cas échéant;
- la référence dans le registre officiel des entreprises à l'entité inscrite, le cas échéant.

Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Progress Report by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee. The Global LEI System and regulatory uses of the LEI](#) (en anglais seulement), 5 novembre 2015.

<sup>60</sup> La GLEIF prévoit que les données de « niveau 2 » seront accessibles pour l'ensemble des LEI au cours du premier semestre de 2018 (<https://www.gleif.org/en/lei-data/access-and-use-lei-data/level-2-data-who-owns-whom>).



faire le suivi nécessaire pour prévenir les abus commis sur les marchés. Nous n'obligerions pas les courtiers membres à s'assurer que les LEI des clients sont renouvelés chaque année, mais les clients pourraient choisir de renouveler leur LEI aux termes des règles de négociation applicables à d'autres actifs et/ou dans d'autres territoires.

L'obligation d'utiliser les LEI contribuerait à assurer l'exactitude et l'uniformité des renseignements sur les ordres d'un marché à un autre et de la déclaration des opérations sur titres de créance. Une des limites actuellement associées aux données d'ordre réglementaire est que plusieurs identifiants peuvent être utilisés pour un même client. Par exemple, plusieurs identifiants de négociateur peuvent exister pour un même client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement, soit chez le même courtier membre, soit chez plusieurs courtiers membres. L'utilisation des LEI permettrait à l'OCRCVM de regrouper les renseignements provenant de tous les comptes détenus par le même client sur différentes plateformes et chez différents courtiers membres aux fins de surveillance et de réglementation.

L'obligation d'utiliser les numéros de compte avantagerait tant l'OCRCVM et les ACVM :

- en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour associer les ordres reçus par le signal FIX (en particulier les ordres non exécutés) aux clients concernés. La mention des numéros de compte sur les ordres nous permettrait d'associer les ordres à un client précis. À l'heure actuelle, nous associons les ordres particuliers à des clients précis en utilisant une combinaison de critères tels que les suivants : courtier, heure, côté acheteur ou vendeur, cours, volume, etc.;
- en leur permettant de mieux comprendre les pratiques de négociation propres à un compte, ce qui réduirait le nombre de demandes ponctuelles envoyées aux courtiers membres;
- en améliorant le degré de détail et l'exactitude des analyses dans le cadre des études de grande envergure menées par l'équipe de l'analytique ou des enquêtes effectuées par le Service de la mise en application.

### **7.2 Avantages pour les autres autorités de réglementation**

Les ACVM et la Banque du Canada appuient également le Projet de modification car celui-ci :

- les aiderait à remplir leur mandat de protection de l'intérêt public;
- cadrerait avec les changements proposés ailleurs dans le monde, par exemple les recommandations du Conseil de stabilité financière que les dirigeants du G20 ont avalisées en 2012<sup>61</sup>.

<sup>61</sup> Se reporter au point 44 de la [déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G20](#) au sommet de 2012 à Los Cabos :



### 7.3 Avantages pour les courtiers membres

L'utilisation des LEI pourrait aider les courtiers membres :

- à gérer leur risque interne, en permettant le regroupement des données concernant les contreparties pour l'ensemble des catégories d'actifs;
- à gagner en efficacité en réduisant les délais, les coûts et la complexité liés au regroupement et à la vérification des données. À l'heure actuelle, une entité unique peut être désignée par différents noms et codes selon la base de données, le secteur d'activité, le groupe d'actifs ou la plateforme. L'utilisation des LEI pour regrouper les comptes d'une même entité pourrait offrir une vision plus holistique des placements des clients dans différentes bases de données ou sur différentes plateformes;
- à exercer la diligence voulue à l'endroit du client, en particulier du point de vue des obligations liées à la connaissance du client et de la vérification des antécédents à l'étape de l'intégration du client.

Les gains d'efficacité découlant de l'utilisation des LEI pourraient permettre aux courtiers membres de réaliser des économies. Par exemple, au vu de l'utilisation des LEI sur les marchés financiers, la GLEIF et McKinsey & Company estiment que « [traduction] *le tiers environ des charges d'exploitation de cinq milliards de dollars engagées par le secteur est attribuable à des activités telles que l'intégration des clients, le rapprochement des opérations des clients, l'affectation des opérations aux clients et la vérification des données de référence des clients. Toutes ces activités pourraient être simplifiées si l'utilisation des LEI était adoptée plus largement tout au long du cycle de vie de la relation client. [...] l'utilisation du LEI dans le cadre des activités d'intégration et de traitement des opérations sur titres menées sur les marchés financiers permettrait de réduire de 10 % les coûts annuels de traitement des opérations et d'intégration.* »<sup>62</sup>

Nous prévoyons également que des données plus détaillées au sujet du client réduiraient la taille et la fréquence des demandes des autorités de réglementation et pourraient aider les courtiers membres à traiter plus efficacement les demandes de renseignements qu'ils reçoivent.

---

« Nous approuvons les recommandations du CSF concernant le cadre d'élaboration d'un système d'identifiant international pour les entités juridiques (legal entity identifier - LEI), qui identifie les contreparties aux transactions financières, avec un cadre de gouvernance mondial représentant l'intérêt public. Le système LEI sera lancé d'ici mars 2013 et nous demandons au CSF de rendre compte des progrès accomplis lors de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banque centrale en novembre 2012. Nous encourageons l'adoption internationale de ce système pour aider les autorités et les acteurs du marché à identifier et à gérer les risques financiers. »

<sup>62</sup> GLEIF et McKinsey & Company, [The Legal Entity Identifier : The Value of the Unique Counterparty ID](#) (en anglais seulement), octobre 2017, p. 14.



Enfin, l'utilisation des LEI et celle des désignations des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement élimineraient la nécessité :

- d'obtenir des identifiants de négociateur pour chaque client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- de déclarer l'ajout ou la suppression des identifiants d'utilisateur pour les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement à l'OCRCVM.

### **8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

L'OCRCVM reconnaît que les courtiers, marchés et investisseurs devront faire des efforts importants pour se conformer au Projet de modification. Nous tiendrons compte de ces effets pour déterminer les périodes de mise en œuvre appropriées des trois phases proposées. Selon l'OCRCVM, l'effort exigé par la mise en œuvre est proportionnel aux avantages que présente, sur le plan de la réglementation, l'amélioration de l'intégrité des marchés et de la protection des investisseurs grâce à de meilleures capacités de surveillance et de supervision. Le Projet de modification cadre avec d'autres initiatives mondiales relatives à la transparence de l'identité des clients dans la négociation des titres.

Nous proposons un plan de mise en œuvre en trois phases :

Phase 1 : Titres de créance

- Obligation d'utiliser le LEI pour les clients institutionnels et le numéro de compte pour les clients de détail
- Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 2 : Titres de capitaux propres

- Obligation d'utiliser le LEI pour identifier les clients suivants :
  - Clients disposant de l'accès électronique direct qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI et clients ayant conclu un accord d'acheminement
  - Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI
- Obligation d'utiliser le numéro de compte pour identifier les clients suivants :
  - Clients non surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre
  - Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM
  - Clients disposant de l'accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM



- Instauration des désignations suivantes :
  - Client disposant de l'accès électronique direct, client ayant conclu un accord d'acheminement et client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils
  - Clients multiples
  - Identifiants uniques pour la négociation algorithmique conduite par des clients d'une personne assimilable à un courtier étranger
- Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 3 : Titres de capitaux propres

- Obligation d'utiliser le LEI pour identifier tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires :

- sur les effets et les coûts de la mise en œuvre pour les trois phases;
- sur le calendrier de mise en œuvre de chaque phase.

Ces commentaires sont importants car ils nous permettront de comprendre parfaitement les effets du Projet de modification et de déterminer le processus de mise en œuvre.

#### **9. Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM**

Le Projet de modification aura une incidence sur les fonctions de surveillance et les activités de l'OCRCVM. Plus particulièrement, l'OCRCVM devra :

- effectuer les changements nécessaires pour recevoir les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations par le signal FIX;
- effectuer les changements nécessaires pour prendre en charge le décryptage dans ses systèmes de surveillance;
- effectuer les changements nécessaires pour établir le LEI client et l'identifiant de compte client en tant que champs de données obligatoires dans le SEROM 2.0;
- modifier les spécifications et les paramètres des alertes et des rapports pour prendre en charge les renseignements supplémentaires reçus par le biais des identifiants des clients, des identifiants uniques et des nouvelles désignations;
- modifier le SRCD et le SEROM 2.0 pour permettre aux courtiers membres de déposer des rapports de correction touchant les identifiants des clients, les identifiants uniques et les nouvelles désignations;



- modifier le(s) module(s) d'inspection de la Conformité de la conduite de la négociation.

### 10. Effets importants sur les parties intéressées

Le Projet de modification aura une incidence sur les courtiers membres et les marchés, laquelle pourrait varier en fonction du plan de mise en œuvre. Les effets sur les courtiers membres pourraient être les suivants :

- développement de systèmes permettant de prendre en charge :
  - les identifiants des clients (sous la forme de LEI ou de numéros de compte),
  - les identifiants uniques attribués à certains clients finaux d'une personne assimilable à un courtier étranger,
  - les désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement, de client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils et de clients multiples;
- développement de systèmes permettant de chiffrer les LEI pour les ordres passés directement par les clients, s'il y a lieu;
- développement de systèmes permettant de prendre en charge le LEI chiffré du client lorsque l'ordre provient d'un courtier membre non exécutant;
- mise à jour des documents relatifs aux comptes pour tenir compte de l'utilisation d'un LEI ou d'un identifiant unique, au besoin;
- mise à jour des politiques et procédures des courtiers membres en vue :
  - d'obtenir les LEI auprès de certains clients;
  - de vérifier qu'un LEI appartient bien au client concerné;
  - d'obtenir les identifiants uniques auprès des personnes assimilables à un courtier étranger;
  - d'effectuer des contrôles afin de vérifier que l'identifiant du client, l'identifiant unique ou la désignation est correctement utilisé;
  - de soumettre à l'OCRCVM, au moyen du SRCD ou du SEROM 2.0, les corrections à apporter en cas d'erreur dans l'identifiant du client, l'identifiant unique ou la désignation.

L'effet sur les marchés pourrait être le suivant :

- développement de systèmes permettant de prendre en charge la transmission des LEI chiffrés des clients.



## 11. Effets sur les investisseurs

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence sur les investisseurs du fait que certains investisseurs devront peut-être demander un LEI pour pouvoir négocier sur un marché ou effectuer des opérations sur titres de créance.

Les effets sur les investisseurs tenus d'obtenir un LEI pourraient être les suivants :

- paiement des frais (il faut payer certains frais pour demander un LEI);
- communication aux UOL des documents nécessaires au traitement des demandes.

Les investisseurs qui sont tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un, pourraient entretemps continuer de négocier en utilisant un numéro de compte (se reporter à la section 3.9.1 du présent avis, « Identifiants manquants ou incorrects »).

## 12. Questions

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais nous vous invitons plus particulièrement à vous exprimer sur les points suivants :

- a. L'obligation de fournir le LEI pour les comptes de clients qui sont surveillés en tant que clients institutionnels conformément à la Règle 2700 des courtiers membres pourrait-elle être appliquée uniformément à tous les courtiers membres? Nous souhaitons que les clients qui effectuent leurs opérations sur une plateforme de négociation considérée comme « institutionnelle » soient inclus dans le champ d'application du projet.
- b. Le Projet de modification aura-t-il d'autres effets sur les courtiers membres, les marchés ou les investisseurs que nous n'avons pas mentionnés ci-dessus?
- c. Selon vous, quels seraient les efforts, les coûts et les délais nécessaires à la mise en œuvre du Projet de modification?
- d. Selon vous, quel calendrier devrions-nous adopter pour chacune des trois phases de mise en œuvre?
- e. Selon vous, quelle autre approche possible aurait les mêmes avantages sur le plan de la réglementation, mais moins d'effets sur les parties intéressées?
- f. Le chiffrement des LEI des clients permettrait-il de dissiper les préoccupations touchant la confidentialité des renseignements sur les clients lors de la négociation sur un marché? Quelles méthodes ou quels niveaux de chiffrement l'OCRCVM devrait-il favoriser? Y a-t-il d'autres méthodes qui permettraient de mieux protéger la confidentialité des renseignements sur les clients?
- g. Le chiffrement des LEI des clients devrait-il être facultatif ou obligatoire?



- h. L'OCRCVM devrait-il recommander le chiffrement d'autres renseignements dans les ordres sur titres de capitaux propres, par exemple les numéros de compte, ou l'utilisation des désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement et de client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils? Suffirait-il de traiter ces renseignements comme des données confidentielles? S'ils sont traités comme des données confidentielles, ces renseignements ne seront pas rendus publics, mais seront visibles pour les marchés.
- i. Quels champs FIX devraient être utilisés pour les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations?

### 13. Processus d'établissement des politiques

#### 13.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification :

- permettrait d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation;
- contribuerait à la détection et à l'examen des actes et pratiques potentiellement frauduleux et manipulateurs;
- assurerait la protection des investisseurs.

#### 13.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 24 mai 2018, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) a examiné, sur le plan des principes, les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des courtiers membres, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité<sup>63</sup>.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le

<sup>63</sup> L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organisations respectives exprimé au cours du processus de consultation publique.



président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

#### **14. Annexes**

Annexe A – Libellé des projets de modification des RUIM, de Règles des courtiers membres et des RLS

Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM

Annexe C – Version soulignée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe D – Version soulignée du Projet de modification des RLS

Annexe E – Version soulignée du Projet de modification des RUIM après l'adoption des RLS

Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 et réponses de l'OCRCVM à ces commentaires



## Annexe A – Projets de modification des RUIIM, des RCM et des RLS

Si les Projets de modification sont mis en œuvre avant l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

### 1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1.1 :

- a. La définition de « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

- b. La définition de « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

- c. La définition de « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

### 2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié de la manière suivante :

- a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés
- b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

- 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :



- A. ordres saisis par accès électronique direct
  - B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement
  - C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques
  - D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres
2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

- a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)
- b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :
  - « (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
  - (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
  - (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, »
- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :
  - « (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

- a. les mots « à (xvii) inclusivement » sont remplacés par les mots « à (xxi) inclusivement ».



Les modifications suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

1. Le paragraphe 1.4 de la Règle 2800C est modifié comme suit :
  - a. Le texte suivant est supprimé :
 

« Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société. »
2. La ligne 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit
  - a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
  - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
  - c. le signe de ponctuation « . » est ajouté après « institutionnel ».
3. La ligne 15 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
  - a. les mots « Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du client de détail. »
  - b. les mots « client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun identifiant pour entités juridiques de client n'est disponible. Champ facultatif » sont supprimés.
4. La Règle 2800C est modifiée comme suit :
  - a. Le paragraphe 2.6 est ajouté après le paragraphe 2.5 :
 

**« 2.6      Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques**

Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »
  - b. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2.6 :
 

**« 2.7      Attributions**



Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle. »

5. La Règle 3200 est modifiée comme suit :

- a. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe « Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens que celui qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* » :

« Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.

Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux. »

6. Le paragraphe 5(a) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. les mots « ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils » sont ajoutés immédiatement après les mots « chaque client »
- b. dans la même phrase, les mots « qui négocie » immédiatement avant « sur un marché » sont remplacés par les mots « pour négocier ».

7. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(b) de la section A de la Règle 3200 :

- a. passe de « (b) » à « (c) »

8. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 :

- a. passe de « (c) » à « (e) »

9. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :



« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte. »

10. Le paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».

11. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (c) :
 

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

12. Le paragraphe 5(e) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « auquel un identifiant est attribué comporte ce qui suit : »
- b. Les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »
 

« (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 5(a) de la présente section :

  - (A) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section,
  - (B) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,
  - (C) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples;

(ii) dans le cas de clients ne tombant pas dans les catégories décrites au paragraphe 5(a) de la présente section :



(A) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(d) de la présente section,  
 (B) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

13. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(b) de la section B de la Règle 3200 :

a. passe de « (b) » à « (c) »

14. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 :

a. passe de « (c) » à « (e) »

15. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte. »

16. Le paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la section A » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »

b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »

c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».

17. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

18. Le paragraphe 6(e) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :



- a. les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »
- b. les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »
  - « (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 6(a) de la présente section :
    - (A) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section,
    - (B) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,
    - (C) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples;
  - (ii) dans le cas de clients ne tombant dans aucune des catégories décrites au paragraphe 6(a) de la présente section :
    - (A) soit l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(d) de la présente section,
    - (B) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

19. La Règle suivante est ajoutée après la Règle 3500 :

**« RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant**

(1) Définitions

Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.

un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.

(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :



- (i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres
- (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.

(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :

- (i) l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,
- (ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :
  - (a) soit d'un ordre groupé,
  - (b) soit d'un ordre clients multiples. »



Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions des RLS :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition « entité apparentée » suivante est ajoutée :

« Par rapport à une *personne* donnée :

- (i) une entité apparentée à cette *personne* exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables;
- (ii) une *personne* que l'*OCRCVM* désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIIM, comme une personne agissant de concert avec cette *personne* donnée. »

b. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants :

- (i) un *ordre non-client*;
- (ii) un ou des ordres dans lesquels une *entité apparentée* au *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;
- (iii) un ordre provenant d'un compte :
  - (a) d'un associé, d'un *Administrateur*, d'un *dirigeant* ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du *courtier membre* ou d'une *entité apparentée* au *courtier membre*,
  - (b) d'un *employé* du *courtier membre* ou d'un employé d'une *entité apparentée* au *courtier membre* qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,
  - (c) considéré comme un compte d'*employé* ou un *compte non-client* par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre. »

d. La définition « ordre groupé » suivante est ajoutée :

« Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :

- (i) un *ordre non-client*;
- (ii) un ou des ordres dans lesquels une *entité apparentée* au *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;
- (iii) un ordre provenant d'un compte :



- (a) d'un associé, d'un *Administrateur*, d'un *dirigeant* ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du *courtier membre* ou d'une *entité apparentée* au *courtier membre*,
- (b) d'un *employé* du *courtier membre* ou d'un employé d'une *entité apparentée* au *courtier membre* qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,
- (c) considéré comme un compte d'*employé* ou un *compte non-client* par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii). »

2. L'article 3206 suivant est ajouté après l'article 3205 :

**« 3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant**

- (1) Le *courtier membre* non exécutant qui transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un *marché* doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
  - (i) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques* dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961;
  - (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* :
  - (i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas;
  - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre du client fait partie :
    - (a) soit d'un *ordre groupé*,
    - (b) soit d'un *ordre clients multiples*.

3. La numérotation des paragraphes de l'article 3241 est modifiée comme suit :

- a. le paragraphe 3241(5) devient le paragraphe 3241(6)
- b. le paragraphe 3241(6) devient le paragraphe 3241(8)
- c. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(5) :

«L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un *identifiant pour entités juridiques* dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte. »



4. Le paragraphe 3241(6) est modifié comme suit :
- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5) » sont ajoutés avant les mots « *Le courtier membre doit* »
  - b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
  - c. Les mots « chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué » sont remplacés par les mots « le numéro de compte et le nom du client. »
5. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241 (7) :
- « (7) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »
6. Le paragraphe 3241(8) est modifié comme suit :
- a. les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) » sont supprimés
  - b. les mots « ce qui suit » sont ajoutés après le mot comporte
  - c. les mots « l'identifiant attribué à ce client » sont supprimés
  - d. le signe de ponctuation « : » est ajouté après les mots « comporte ce qui suit »
  - e. les alinéas suivants sont ajoutés à la suite des mots « comporte ce qui suit : » :
    - « (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 3241(4) :
      - (a) l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5),
      - (b) et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,
      - (c) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*;
    - (ii) dans le cas de clients ne tombant dans aucune des catégories décrites au paragraphe 3241(4) :
      - (a) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(6),
      - (b) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*. »
7. Le paragraphe 7202(1) est modifié comme suit :
- a. La définition « identifiant pour entités juridiques » présentée à l'alinéa 7201(1)(v) est supprimée



- b. Le paragraphe 7201(1)(vi) devient le paragraphe 7201(1)(v)
  - c. Le paragraphe 7201(1)(vii) devient le paragraphe 7201(1)(vi)
  - d. Le paragraphe 7201(1)(viii) devient le paragraphe 7201(1)(vii)
  - e. Le paragraphe 7201(1)(ix) devient le paragraphe 7201(1)(viii)
  - f. Le paragraphe 7201(1)(x) devient le paragraphe 7201(1)(ix)
  - g. Le paragraphe 7201(1)(xi) devient le paragraphe 7201(1)(x)
  - h. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée au paragraphe 7201(1)(xii) est supprimée.
8. La ligne 14 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :
- a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
  - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
9. La ligne 15 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :
- a. les mots « Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du *client de détail* ».
10. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(7) :
- « (7) Le *courtier membre* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »
11. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(8) :
- « (8) Le *courtier membre* doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204. »



Si les Projets de modification sont mis en œuvre après l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1.1 :

a. La définition de « client à identificateur compte sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur comptes sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,

(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

b. La définition de « identifiant pour entités juridiques suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition de « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. ».

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié de la manière suivante :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

5. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement



- C. ordres saisis par un client à identificateur comptes sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques
- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM,
- 6. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

- a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)
- b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :

« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,  
 (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,  
 (xviii) est pour le compte d'un client à compte sans conseils, »

- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :

« (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

- a. les mots « à (xvii) inclusivement » sont remplacés par les mots « à (xxi) inclusivement ».



## Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p>...</p> <p><b><u>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u></b> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) <u>son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p>(b) <u>est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p>(c) <u>est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p>...</p> <p><b><i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i></b> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><b><u>identifiant pour entités juridiques</u></b> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><b><i>identifiant pour entités juridiques</i></b> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><b><u>ordre clients multiples</u></b> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><b><i>ordre clients multiples</i></b> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>(a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur</p>	<p>...</p> <p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p><u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur de client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</u></p> <p><u>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</u></p> <p><u>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u></p> <p>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>A. <u>ordres saisis par accès électronique direct</u></li> <li>B. <u>ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</u></li> <li>C. <u>ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques</u></li> <li>D. <u>ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</u></li> </ol> </li> <li>2. <u>sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM</u></li> </ol>	<p>attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. ordres saisis par accès électronique direct</li> <li>B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</li> <li>C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques</li> <li>D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</li> </ol> </li> <li>2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM</li> </ol> <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	
<p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, <u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u> <u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u> <u>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</u> <del>(xvi)</del> <del>(xix)</del> est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, <del>(xvii)</del> <del>(xx)</del> est un ordre regroupé, <u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct, (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement, (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xx) est un ordre groupé, (xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>(c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le</p>	<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à <del>(xviii)</del> (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
...	...



## Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification																								
<p><b>RÈGLE 2800C</b> <b>DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</b></p> <p>...</p> <p><b>1. Définitions</b> Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. <u>Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</u></p> <p>...</p>	<p><b>RÈGLE 2800C</b> <b>DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</b></p> <p>...</p> <p><b>1. Définitions</b> Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>																								
<p><b>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</b></p> <p>...</p> <p>La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="290 1325 781 1764"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au du client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td><u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	...	...	...	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u>	<p><b>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</b></p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="829 1352 1320 1560"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client institutionnel.</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail.</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	...	...	...	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail.
N°	Données	Description																							
...	...	...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u>																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u>																							
N°	Données	Description																							
...	...	...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail.																							

Avis de l'OCRCVM 18-0122 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients

56



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
...	
<p><b><u>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</u></b></p> <p><u>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p><b>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</b></p> <p>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>
<p><b><u>2.7 Attributions</u></b></p> <p><u>Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle.</u></p>	<p><b>2.7 Attributions</b></p> <p>Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><b>RÈGLE 3200</b>  <b>OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</b></p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</u></p>	<p><b>RÈGLE 3200</b>  <b>OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</b></p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.</p> <p>Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><b>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</b></p> <p>...</p> <p><b>4. Surveillance</b></p> <p>...</p> <p><b>5. Identification de certains clients</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client <u>ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui négocie pour négocier</u> sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</li> <li>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</li> <li>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</li> </ul> <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</u></p> <p><u>(b)(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section, le le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le</u></p>	<p><b>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</b></p> <p>...</p> <p><b>4. Surveillance</b></p> <p>...</p> <p><b>5. Identification de certains clients</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</li> <li>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</li> <li>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</li> </ul> <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><u>courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><del>(e)</del> (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation <del>par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client, comporte ce qui suit :</del></p> <p><u>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section, s'il y a lieu,</u></p> <p><u>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</u></p> <p><u>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section, s'il y a lieu,</p> <p>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</p> <p>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p><b>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</b></p> <p>...</p> <p><b>5. Surveillance</b></p> <p>...</p> <p><b>6. Identification de certains clients</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs</p>	<p><b>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</b></p> <p>...</p> <p><b>5. Surveillance</b></p> <p>...</p> <p><b>6. Identification de certains clients</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p>mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</u></p> <p><del>(b)(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</del></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><del>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client, comporte ce qui suit :</del></p> <p><u>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section,</u>  <u>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</u>  <u>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section,  (ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,  (iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p><b><u>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></b></p>	<p><b>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant</b></p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(1) Définitions</u>  <u>Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p><u>un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p><u>un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.</u></p> <p><u>un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</u></p> <p><u>(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p>(i) <u>soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</u></p> <p>(ii) <u>soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.</u></p> <p><u>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres sur titres de capitaux propres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :</u></p> <p>(i) <u>l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,</u></p> <p>(ii) <u>le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p>(a) <u>soit d'un ordre groupé,</u></p> <p>(b) <u>soit d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(1) Définitions  Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.</p> <p>un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</p> <p>(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</p> <p>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.</p> <p>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres sur titres de capitaux propres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :</p> <p>(i) l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,</p> <p>(ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>(a) soit d'un ordre groupé,</p> <p>(b) soit d'un ordre clients multiples.</p>



## Annexe D – Libellé des RLS reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><b>1201. Définitions</b></p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'OCRCVM, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p><u>« entité apparentée »</u>                      <u>Par rapport à une personne donnée :</u>  <u>(i) une entité apparentée à cette personne exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;</u>  <u>(ii) une personne que l'OCRCVM désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIM, comme une personne agissant de concert avec cette personne donnée.</u></p> <p>...</p> <p><u>« Identifiant pour entités juridiques »</u>                      <u>Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p>...</p> <p><u>« ordre clients multiples »</u>                      <u>Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants :</u>  <u>(i) un ordre non-client;</u>  <u>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</u></p>	<p><b>1201. Définitions</b></p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'OCRCVM, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>« entité apparentée »                      Par rapport à une <i>personne</i> donnée :  (i) une entité apparentée à cette <i>personne</i> exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables;  (ii) une <i>personne</i> que l'OCRCVM désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIM, comme une personne agissant de concert avec cette <i>personne</i> donnée.</p> <p>...</p> <p>« Identifiant pour entités juridiques »                      Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p> <p>« ordre clients multiples »                      Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants :  (i) un <i>ordre non-client</i>;  (ii) un ou des ordres dans lesquels une <i>entité apparentée au courtier membre</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(iii) un ordre provenant d'un compte :</u></p> <p><u>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une entité apparentée au courtier membre,</u></p> <p><u>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</u></p> <p><u>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre.</u></p> <p>...</p> <p><u>« ordre groupé »</u></p> <p>...</p> <p><u>Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :</u></p> <p><u>(i) un ordre non-client;</u></p> <p><u>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</u></p> <p><u>(iii) un ordre provenant d'un compte :</u></p> <p><u>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une</u></p>	<p>(iii) un ordre provenant d'un compte :</p> <p>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une entité apparentée au courtier membre,</p> <p>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</p> <p>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre.</p> <p>...</p> <p>« ordre groupé »</p> <p>...</p> <p>Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :</p> <p>(i) un ordre non-client;</p> <p>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</p> <p>(iii) un ordre provenant d'un compte :</p> <p>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><u>entité apparentée au courtier membre,</u>  <u>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</u>  <u>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii).</u></p>	<p><i>entité apparentée au courtier membre,</i>  <i>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</i>  <i>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii).</i></p>
...	...
<p><b><u>3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></b></p> <p><u>(1) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p><u>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961;</u>  <u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.</u></p> <p><u>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché :</u></p> <p><u>(i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas;</u>  <u>(ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p><u>(a) soit d'un ordre groupé,</u></p>	<p><b>3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui transmet à un <i>courtier membre</i> exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un <i>marché</i> doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i> dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961;  (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.</p> <p>(2) Lorsque le <i>courtier membre</i> non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un <i>marché</i> :</p> <p>(i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas;  (ii) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit indiquer au <i>courtier membre</i> exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>a) soit d'un <i>ordre groupé</i>,</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
(b) <u>soit d'un ordre clients multiples.</u>	b) soit d'un ordre clients multiples.
...	...
<p><b>3241. Services pour comptes sans conseils</b></p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</li> <li>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</li> <li>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</li> </ul> <p><u>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte.</u></p> <p><u>(5)-(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5), le courtier membre doit fournir à la Société chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué le numéro de compte et le nom du client.</u></p> <p><u>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><del>(6)</del> (8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur titres de capitaux propres sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi <del>par un client ou au</del></p>	<p><b>3241. Services pour comptes sans conseils</b></p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</li> <li>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</li> <li>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</li> </ul> <p>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i> dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte.</p> <p>(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5), le <i>courtier membre</i> doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client.</p> <p>(7) Dans le cas de clients utilisant un <i>compte sans conseils</i> qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le <i>courtier membre</i> doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur titres de capitaux propres sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi comporte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5),</li> </ul>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><del>nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4)</del>  comporte <del>l'identifiant attribué à ce client. ce qui suit :</del>  (i) <del>l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5).</del>  (ii) <del>et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,</del>  (iii) <del>soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</del></p>	<p>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,  (iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un <i>ordre groupé</i> ou d'un <i>ordre clients multiples</i>.</p>
...	...
<p><b>RÈGLE 7200</b>  <b>DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</b>  ...  <b>7202. Définitions</b>  (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :  ...  (iv) « <b>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</b> » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;  (v) <del>« <b>identifiant pour entités juridiques</b> » ou « <b>LEI</b> » (de l'anglais <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>. Si le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM;</del>  (vi) (v) « <b>indicateur de condition spéciale</b> » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à</p>	<p><b>RÈGLE 7200</b>  <b>DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</b>  ...  <b>7202. Définitions</b>  (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :  ...  (iv) « <b>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</b> » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;  (v) « <b>indicateur de condition spéciale</b> » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p>indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p><del>(viii)</del> <del>(vi)</del> « <b>ISIN</b> » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p><del>(viii)</del> <del>(vii)</del> « <b>mandataire autorisé</b> » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p><del>(ix)</del> <del>(viii)</del> « <b>opération pour compte propre sans risque</b> » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p><del>(ix)</del> <del>(ix)</del> « <b>reçu de fichier</b> » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p><del>(xi)</del> <del>(x)</del> « <b>SEROM 2.0</b> » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par</p>	<p>pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(vi) « <b>ISIN</b> » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p>(vii) « <b>mandataire autorisé</b> » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(viii) « <b>opération pour compte propre sans risque</b> » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(ix) « <b>reçu de fichier</b> » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(x) « <b>SEROM 2.0</b> » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM.</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification																														
<p>l'OCRCVM<sup>2</sup>;</p> <p>(xiii) « <b>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</b> » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>																															
...	...																														
<p><b>7203. Obligations liées à la déclaration</b></p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="289 951 781 1476"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td><del>Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</del></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td><del>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail</del></td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	...	...	...	14.	LEI CLIENT	<del>Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</del>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<del>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail</del>	...	...	...	<p><b>7203. Obligations liées à la déclaration</b></p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="829 951 1321 1220"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	...	...	...	14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail	...	...	...
N°	Données	Description																													
...	...	...																													
14.	LEI CLIENT	<del>Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</del>																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<del>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail</del>																													
...	...	...																													
N°	Données	Description																													
...	...	...																													
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail																													
...	...	...																													
...	...																														
<p><del>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</del></p>	<p>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.</p>																														
<p><del>(8) Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204.</del></p>	<p>(8) Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204.</p>																														



## Annexe E – Libellé des RUIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients après l'adoption des RLS

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p>...</p> <p><u><b>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</b></u> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) <u>son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p>(b) <u>est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p>(c) <u>est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p>...</p> <p><b>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</b> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u><b>identifiant pour entités juridiques</b></u> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><b>identifiant pour entités juridiques</b> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u><b>ordre clients multiples</b></u> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><b>ordre clients multiples</b> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>(a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p>	<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p><del>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</del></p> <p><del>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</del></p> <p><del>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</del></p> <p>(iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. ordres saisis par accès électronique direct</li> <li>B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</li> <li>C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques</li> <li>D. ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM</li> </ol> </li> <li>2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que</li> </ol>	<p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. ordres saisis par accès électronique direct</li> <li>B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</li> <li>C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques</li> <li>D. ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM</li> </ol> </li> <li>2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM</li> </ol> <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p style="text-align: center;"><u>ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIIM</u></p> <p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	
<p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, <u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u> <u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u> <u>(xviii) est pour le compte d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils,</u> <del>(xvi)-(xix)</del> est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, <del>(xvii)-(xx)</del> est un ordre regroupé, <u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct, (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement, (xviii) est pour le compte d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xx) est un ordre groupé, (xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>(c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :     (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1)</p>	<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :     a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1)</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à <del>(xvii)-(xxi)</del> inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
...	...



**Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l’Avis de l’OCRCVM 17-0109 –  
Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients**

Le 17 mai 2017, l’OCRCVM a publié l’Avis [17-0109](#) sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant les identifiants des clients (le **projet initial**). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le projet initial de la part de :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

Banque Scotia (**Banque Scotia**)

BlackRock Asset Management Canada Limited (**BlackRock**)

Financière Banque Nationale inc. – Marchés des capitaux (**FBN MC**)

Financière Banque Nationale inc. – Banque Nationale Réseau des Correspondants, Banque Nationale Courtage direct et Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine (**Banque Nationale**)

GMP Valeurs Mobilières S. E. C. (**GMP Valeurs Mobilières**)

Leede Jones Gable Inc. (**Leede Jones Gable**)

RBC Marchés des Capitaux (**RBC**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l’OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses :

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l’OCRCVM
Appui de l’initiative et/ou du projet	
Quatre intervenants (BlackRock, RBC, l’ACCVM et Leede Jones Gable) se disent généralement favorables au projet et à l’utilisation des LEI pour certains clients.	Nous prenons note de ce commentaire.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<b>Opposition au projet</b>	
<p>Deux intervenants (la Banque Scotia et FBN MC) s'opposent au projet en raison des conséquences, des risques et des coûts imprévus que celui-ci pourrait entraîner.</p> <p>La Banque Scotia est d'avis que les dangers liés au projet pourraient l'emporter sur ses avantages potentiels. Elle estime que les mécanismes actuels, tels les suivants, sont suffisants et permettent raisonnablement de détecter les atteintes potentielles à l'intégrité du marché et les pratiques de négociation manipulatrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation du participant de veiller aux intérêts des clients;</li> <li>• Surveillance directe exercée par l'OCRCVM;</li> <li>• Accès électronique direct au moyen d'identifiants.</li> </ul>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons modifié le projet initial afin d'en réduire la portée, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des LEI. Nous sommes d'avis que cela contribuera à réduire les risques et les coûts liés au projet.</p> <p>L'OCRCVM, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et la Banque du Canada ont reconnu la nécessité d'utiliser les identifiants des clients pour compléter les mécanismes actuels. L'obligation d'utiliser les identifiants des clients cadre également avec les règles en vigueur dans d'autres territoires que le Canada, dont les États-Unis et l'Union européenne (UE).</p>
<b>Appui de l'approche consultative adoptée par l'OCRCVM dans le cadre du projet</b>	
<p>Trois intervenants (RBC, la Banque Scotia et la Banque Nationale) appuient l'approche consultative adoptée par l'OCRCVM dans le cadre de ce projet.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<b>Qui doit obtenir un LEI?</b>	
<p>Quatre intervenants recommandent que seuls les clients institutionnels soient tenus d'obtenir un LEI, car beaucoup en possèdent déjà un et l'utilisent dans leurs déclarations réglementaires. Ces intervenants recommandent également que les clients de détail admissibles ne soient pas tenus d'obtenir un LEI parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des clients de détail ne possèdent pas de LEI et ne souhaiteront pas en obtenir un;</li> </ul>	<p>Nous avons modifié le projet pour en limiter la portée aux clients qui seraient tenus d'utiliser un LEI :</p> <p>1) Titres de créance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clients institutionnels fourniraient un LEI;</li> <li>• Les clients de détail fourniraient un numéro de compte.</li> </ul> <p>2) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clients suivants utiliseraient un LEI :</li> </ul>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>les courtiers membres auront de la difficulté à déterminer si certains clients de détail sont admissibles à l'obtention d'un LEI, en particulier les clients de détail qui agissent à titre professionnel;</li> <li>le coût de l'obtention et du renouvellement du LEI pourrait poser un problème aux clients de détail.</li> </ul> <p>Leede Jones Gable recommande que les clients de détail qui ne recourent pas à un service d'exécution d'ordres sans conseils ne soient pas tenus de fournir un LEI ou un numéro de compte, car cela n'apporterait pas d'avantages manifestes.</p> <p>FBN MC convient que l'obligation proposée pour « tous les clients admissibles » d'obtenir un LEI est trop générale, mais estime que le fait de limiter cette obligation aux clients institutionnels donnerait une image incomplète et n'ajouterait pas grand-chose à l'information que l'OCRCVM possède déjà pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>presque la moitié du volume provenant des pupitres institutionnels ne serait pas attribué, car il est traité et acheminé sous forme groupée et n'est pas rattaché aux clients avant la phase de répartition de fin de journée;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres;</li> <li>les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;</li> <li>certain clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les <b>clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</b>)<sup>64</sup>.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les autres clients qui négocient des titres de capitaux propres fourniraient un numéro de compte.</li> </ul> <p>Ces modifications ont pour but d'atténuer l'incidence sur les courtiers membres des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination de l'admissibilité à l'obtention d'un LEI : Lorsque les clients sont surveillés en tant que clients institutionnels, il suffirait aux courtiers membres de se concentrer sur le type de plateforme, de secteur d'activité ou d'unité opérationnelle, plutôt que sur l'admissibilité de chaque client. Seuls les clients institutionnels, qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI, peuvent s'appuyer sur ces plateformes, ces secteurs d'activité et ces unités opérationnelles.</li> <li>Demande de LEI : De nombreux clients institutionnels utilisent peut-être déjà un LEI pour négocier d'autres actifs (p. ex. des dérivés hors cote) et/ou dans d'autres territoires (p. ex. en UE).</li> </ul>

<sup>64</sup> Certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui satisfont aux critères suivants doivent actuellement fournir un identifiant ([articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres](#)) :

- l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;
- le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>les ordres des clients disposant de l'accès électronique direct et des teneurs de marché sont déjà désignés au moyen d'un code.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts : La plupart des clients institutionnels considéreront probablement comme minimales les frais à payer pour demander un LEI.</li> </ul> <p>Même si nous reconnaissons que le projet révisé réduirait la transparence de la réglementation par rapport au projet initial, nous pensons qu'il apporterait des avantages importants sur le plan de la réglementation, en particulier en améliorant les capacités de surveillance en temps réel et l'information sur les opérations qu'un client effectue par l'intermédiaire de plusieurs participants. Une liste complète de ces avantages figure à la section 7.1 de l'Avis.</p>
<p>Certains membres de l'ACCVM recommandent d'utiliser une approche par seuils (basée sur la fréquence et/ou le volume de négociation) pour déterminer si le client doit utiliser un LEI, tandis que d'autres s'opposent à une telle approche car elle serait trop compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres.</p>	<p>Nous convenons qu'une approche par seuils serait difficile à mettre en œuvre pour les courtiers membres et à surveiller pour l'OCRCVM.</p>
<p>Avantage de l'utilisation du numéro de compte pour les clients qui ne sont pas tenus d'obtenir un LEI</p>	
<p>Quatre intervenants (l'ACCVM, GMP Valeurs Mobilières, Leede Jones Gable et la Banque Nationale) s'interrogent sur l'avantage de fournir le numéro de compte. Selon eux, les coûts pourraient être supérieurs aux avantages en raison de l'absence de visibilité d'un courtier à l'autre. En ce qui concerne les comptes comportant plusieurs titulaires, certains intervenants ne voient pas comment il serait possible de déterminer l'identité des clients correspondant aux numéros de compte sur l'ordre.</p>	<p>L'utilisation du numéro de compte avantagerait tant l'OCRCVM que les ACVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour associer les ordres reçus par le signal FIX (en particulier les ordres non exécutés) aux clients concernés au moyen des fiches d'ordre, des brouillards, des pistes d'audit électronique ou d'autres rapports produits par les courtiers membres. La mention des numéros de compte sur les ordres nous permettrait d'associer les ordres à un client précis en liant le numéro de compte au client. À l'heure actuelle, nous associons les ordres particuliers à des clients précis en utilisant une combinaison de critères tels que les suivants : courtier, heure, côté acheteur ou vendeur, cours, volume, etc.;</li> <li>en donnant une meilleure idée des pratiques de manipulation du marché au moyen d'un compte unique et en permettant de mieux comprendre les pratiques de négociation propres à un compte, ce qui réduirait le nombre de demandes ponctuelles envoyées aux courtiers membres. Par exemple, une opération suspecte exécutée avant un événement d'actualité pourrait ne pas sembler</li> </ul>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<p>suspecte compte tenu de l'historique des opérations effectuées dans le même compte;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en améliorant le degré de détail et l'exactitude des analyses dans le cadre des études de grande envergure menées par l'équipe de l'analytique ou des enquêtes du Service de la mise en application.</li> </ul>
<b>Traitement des comptes en l'absence d'identifiant du client</b>	
<p>L'ACCVM a demandé des précisions sur la façon dont les courtiers membres devraient traiter les comptes dans les cas où le client n'a pas encore obtenu le LEI requis, et se demande s'ils seraient tout de même autorisés à saisir des ordres sur un marché. Ce genre de situation pourrait par exemple se produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le courtier détermine que le client doit obtenir un LEI, mais que le client est d'un avis contraire ou refuse d'en demander un;</li> <li>lorsque le courtier doit effectuer une opération de liquidation pour réduire la position d'un client dans un compte en cas d'absence ou d'expiration du LEI.</li> </ul>	<p><u>Titres de capitaux propres</u></p> <p>Nous avons révisé le projet pour préciser que, lorsqu'un client est tenu d'utiliser un LEI, mais n'en a pas encore obtenu un, le courtier membre peut entretemps négocier pour le client en utilisant un numéro de compte. Cependant, le courtier membre devrait prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que le client obtienne un LEI, par exemple en demandant un LEI en son nom.</p> <p>Les questions concernant l'admissibilité à l'obtention d'un LEI devraient être adressées à l'unité opérationnelle locale de la GLEIF<sup>65</sup>.</p> <p>Lorsqu'un client possède déjà un LEI, le courtier membre n'est pas tenu de s'assurer que le LEI est toujours valide au moment de la saisie ou de la modification de chaque ordre, à condition de vérifier que le LEI appartient bien au client concerné.</p> <p>Lorsque l'ordre ne contient pas de LEI ou de numéro de compte <u>et</u> qu'il a été exécuté sur le marché, le courtier membre doit envoyer l'identifiant du client par l'intermédiaire du Système réglementaire de correction de désignation (SRCD).</p> <p><u>Titres de créance</u></p> <p>Comme les opérations sont déclarées après leur exécution, l'absence d'identifiant du client n'empêcherait pas l'exécution d'une opération. Cependant, les courtiers membres devraient prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'identifiant du client est indiqué dans le rapport soumis à l'OCRCVM. En cas d'absence ou d'erreur</p>

<sup>65</sup> La GLEIF fournit une [liste](#) (en anglais seulement) des unités opérationnelles locales qui sont accréditées pour valider l'inscription des LEI au Canada et habilitées à le faire.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	d'identifiant, les courtiers membres doivent apporter les corrections nécessaires au moyen du SEROM 2.0.
<b>Renouvellement du LEI</b>	
En raison du grand nombre de clients touchés, l'ACCVM recommande que la responsabilité de veiller au renouvellement du LEI soit partagée entre le client, les autorités de réglementation et les unités opérationnelles locales du système LEI.	Le Projet de modification n'obligerait pas les courtiers membres à veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Une des caractéristiques fondamentales du LEI est son caractère unique : une fois attribué à une entité juridique, il ne peut être réattribué à une autre entité juridique <sup>66</sup> . Étant donné que le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client, nous vérifions en priorité si les LEI ont été obtenus et joints à l'ordre, plutôt que si leur inscription a expiré. Cependant, nous pourrions ultérieurement exiger que les LEI soient tenus à jour, car un LEI expiré pourrait contenir des données de niveau 2 inexactes ou incomplètes <sup>67</sup> , et le personnel de l'OCRCVM pourrait avoir besoin de données à jour pour ses examens ou ses enquêtes. Même si le renouvellement du LEI n'est pas exigé des clients, les courtiers membres qui déclarent des opérations sur titres de créance aux termes de la Règle 2800C des courtiers membres devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré.
<b>Traitement des opérations en bloc</b>	
Certains intervenants (GMP Valeurs Mobilières, RBC et l'ACCVM) estiment que les identifiants des clients ne	<u>Titres de capitaux propres</u>

<sup>66</sup> Le [Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques](#) énonce les deux principes fondamentaux suivants relativement aux LEI :

[traduction]

- *Caractère unique* : un LEI est attribué à une seule entité unique. Une fois attribué à une entité, même si cette entité cesse par exemple d'exister, un LEI ne doit jamais être réattribué à une autre entité.
- *Exclusivité* : une entité juridique qui a obtenu un LEI ne peut en obtenir un autre. Elle peut transférer le maintien de son LEI à une autre unité opérationnelle, mais ce processus n'a pas pour effet de modifier le LEI.

<sup>67</sup> Les données de niveau 2 désignent les enregistrements des relations qui indiquent la société mère directe et ultime d'une entité juridique. (GLEIF, [Données de Niveau 2 : Format d'enregistrement des relations FCD \(ER\)](#))



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>pourraient être obtenus en temps réel pour les opérations en bloc.</p> <p>L'ACCVM recommande d'utiliser un compte de répartition comme identifiant du client dans les déclarations en temps réel. Dans le cas des ordres groupés, RBC recommande d'utiliser un LEI unique indiquant que l'ordre comporte plusieurs ordres.</p>	<p>Nous avons révisé le projet afin de ne pas exiger que l'identifiant du client soit indiqué sur les ordres groupés pour plus d'un type de compte et/ou plus d'un client. Au lieu de joindre l'identifiant du client aux ordres en bloc, les courtiers membres utiliseraient une des désignations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordres visant une combinaison de types de comptes de portefeuille, de comptes de non-client et de comptes de client doivent comporter la désignation d'ordre groupé;</li> <li>• les ordres qui contiennent uniquement des ordres client mais qui sont envoyés au nom de plusieurs clients doivent comporter la désignation d'ordre clients multiples.</li> </ul> <p>Selon le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, seules les entités juridiques sont admissibles à l'obtention d'un LEI, et chaque entité juridique ne peut posséder qu'un LEI<sup>68</sup>. Nous ne pourrions instaurer des LEI distincts pour les ordres en bloc.</p>
<p>BlackRock souhaiterait pouvoir déclarer la répartition des ordres en bloc après les opérations.</p> <p>Selon la Banque Nationale, le fait d'exiger la déclaration de la répartition après les opérations accroîtrait considérablement les coûts liés au projet et sa complexité. Deux intervenants (la Banque Nationale et l'ACCVM) se demandent s'il est nécessaire de déclarer la répartition entre les clients bénéficiaires si la décision est prise par un conseiller en placement ou un gestionnaire de portefeuille.</p>	<p><u>Titres de capitaux propres</u></p> <p>Nous n'obligerions pas les courtiers membres à déclarer la répartition des ordres groupés ou des ordres clients multiples en temps réel ou après les opérations.</p> <p>Nous surveillerions l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples après la mise en œuvre. Si nous constatons que l'utilisation de l'une ou l'autre désignation nuit à notre capacité de surveiller efficacement les opérations, nous réexaminerions l'obligation de déclarer la répartition des ordres après les opérations.</p> <p><u>Titres de créance</u></p> <p>À l'heure actuelle, les courtiers membres ne sont pas tenus de déclarer la répartition entre les clients qui se produit après l'expiration du délai de déclaration des opérations<sup>69</sup>. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.</p>

<sup>68</sup> Se reporter à la note 66, qui traite des principes fondamentaux relatifs au LEI.

<sup>69</sup> Se reporter à la section 6.1 (Attributions) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
FBN MC doute des avantages du projet si celui-ci n'exige pas la déclaration de la répartition après les opérations, car il donnerait alors une image incomplète et n'ajouterait rien de plus à l'information fournie par les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct.	<u>Titres de capitaux propres</u> Nous reconnaissons que l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples pourrait limiter l'utilité des données que nous recevons en temps réel. Même si nous n'exigeons pas la déclaration de la répartition des ordres en bloc après les opérations à ce stade, les courtiers membres doivent conserver les registres de répartition pendant sept ans conformément aux règles sur la piste d'audit et sur la conservation des dossiers <sup>70</sup> . Si nous constatons que nous ne tirons pas entièrement les avantages des données en temps réel du point de vue réglementaire, nous pourrions envisager d'autres solutions, y compris la déclaration de la répartition après les opérations.
<b>Arbitrage réglementaire entre les courtiers canadiens et non canadiens</b>	
La Banque Scotia craint que le projet n'encourage l'arbitrage réglementaire entre les courtiers canadiens et non canadiens.	Un courtier étranger ne pourrait court-circuiter un participant pour accéder à un marché au Canada. Les clients qui acheminent leurs ordres par l'intermédiaire d'un courtier étranger doivent tout de même envoyer ces ordres à un courtier membre en tant que participant exécutant. Les participants qui concluent des accords d'acheminement doivent se conformer au paragraphe 7.13 des RUIM.
Selon la Banque Scotia, le projet encourage les clients à négocier par l'intermédiaire d'un courtier étranger plutôt que directement avec un courtier canadien afin de rendre leurs opérations anonymes. La Banque Scotia craint que le projet ne désavantage les gestionnaires d'actifs canadiens, qui sont tenus de fournir des renseignements que leurs homologues mondiaux ne sont pas tenus de fournir. Cette différence de traitement pourrait dissuader les clients de participer aux marchés canadiens, de	Nous considérerions que les courtiers membres qui acheminent intentionnellement les ordres client par l'intermédiaire d'une personne assimilable à un courtier étranger avant d'accéder à un marché canadien afin de ne pas divulguer les identifiants des clients enfreindraient les principes d'équité commerciale énoncés à l'article 1402 des Règles de l'OCRCVM intitulé <i>Normes de conduite</i> . Les clients qui acheminent leurs ordres par l'intermédiaire d'un courtier étranger ne pourront peut-être pas rendre leurs opérations anonymes en raison des règlements en vigueur dans d'autres territoires :

<sup>70</sup> Se reporter au sous-paragraphe I du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 23-101, au sous-alinéa 2(a)(i)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, aux alinéas 2(k)(ii) et (iv) de la Règle 200 des courtiers membres, et au paragraphe 10.11 des RUIM.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>crainte que leurs renseignements soient interceptés et utilisés à des fins malveillantes dans l'avenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les clients qui négocient par l'intermédiaire d'un courtier américain doivent divulguer leur identité en vertu des règles relatives à la piste d'audit consolidée. Selon ces règles, les membres du secteur<sup>71</sup> doivent transmettre l'information sur les ordres et les opérations<sup>72</sup> sur titres NMS<sup>73</sup>, même si l'ordre a été envoyé pour exécution à un marché étranger<sup>74</sup>.</li> <li>Les clients qui négocient par l'intermédiaire d'un courtier européen doivent divulguer leur identité en vertu de la directive MiFID II. Les entreprises d'investissement<sup>75</sup> doivent déclarer l'achat ou la vente d'instruments financiers<sup>76</sup>,</li> </ul>

<sup>71</sup> « Membre du secteur » (« *Industry Member* ») s'entend d'un membre d'une bourse nationale ou d'un organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (Se reporter au règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#) et à la définition du terme « *Industry Member* » figurant à la section 1.1 du [programme CAT NMS](#).)

<sup>72</sup> Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#).

<sup>73</sup> Le terme « *NMS Security* » (« titre NMS ») est défini comme suit dans la règle 600(b)(46) (17 CFR 242.600(b)(46)) : [traduction] « tout titre et toute catégorie de titres pour lesquels des relevés d'opérations sont recueillis, traités et publiés aux termes d'un programme de déclaration d'opérations efficace ou d'un programme NMS efficace de déclaration d'opérations sur options cotées ».

Les titres NMS comprennent les titres de capitaux propres cotés en bourse (<https://www.sec.gov/divisions/marketreg/large-trader-faqs.htm>.)

<sup>74</sup> La question 7 du document intitulé [CAT NMS Plan Interpretive FAQ's](#) se lit comme suit :

*La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui répond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger).* [gras ajouté]

L'obligation de déclaration dans le système CAT cadre avec les obligations de déclaration dans le système OATS de la FINRA qui touchent les titres étrangers. Par exemple, la question 6 du document [FINRA OATS for all NMS Stocks FAQ](#) indique ce qui suit :

[traduction]

*6. Si un titre NMS est également coté à une bourse étrangère, les ordres acheminés à une bourse étrangère et exécutés à celle-ci doivent-ils être déclarés dans le système OATS?*

*Oui. Comme dans le cas des titres cotés au NASDAQ, les ordres portant sur un titre qui répond à la définition d'action NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doivent être déclarés dans le système OATS, peu importe où ils sont au bout du compte exécutés.*

<sup>75</sup> L'obligation de déclarer les transactions aux termes de la directive MiFID II s'applique aux entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement (paragraphe 2 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#)). L'AEMF publie une [base de données](#) des entreprises d'investissement de l'Union européenne.

<sup>76</sup> Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	ce qui comprend les instruments admis à la négociation sur une plateforme de négociation, que la transaction ait été exécutée ou non sur la plateforme de négociation <sup>77</sup> .
Identifiants uniques attribués aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent un algorithme pour générer des ordres	
Selon l'ACCVM, il serait difficile d'identifier le client final au moment de la saisie de l'ordre étant donné qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de clients concernés.	En ce qui concerne l'obligation de fournir l'identifiant du client, les courtiers membres (exécutants et non exécutants) seraient uniquement tenus d'identifier leur client direct et immédiat.  En ce qui concerne l'obligation de fournir un identifiant unique pour le client d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produit automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée, le participant exécutant devrait demander à la personne assimilable à un courtier étranger si son client direct utilise un algorithme pour générer des ordres. Si tel est le cas, un identifiant unique devrait être appliqué à ces ordres et opérations, mais il ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom de client et il se limiterait au client direct de la personne assimilable à un courtier étranger.
Sécurité de l'information – Préoccupations concernant les atteintes à la sécurité des données	
Deux intervenants (la Banque Scotia et FBN MC) craignent que le projet n'entraîne des risques d'atteinte à la sécurité des données. Selon eux, l'ajout du LEI aux messages d'ordre ferait en sorte qu'une violation des systèmes de sécurité de l'OCRCVM rapporterait des avantages beaucoup plus importants à son auteur. Le jeu de données contiendrait des	Dans le cadre de ses activités réglementaires et professionnelles, l'OCRCVM stocke déjà les renseignements confidentiels et met en œuvre un certain nombre de contrôles de protection et de détection pour protéger les données en transit et les données stockées. L'OCRCVM est surveillé par les ACVM, qui exigent que nos systèmes de données sur les titres de capitaux propres et les titres de créance soient soumis à un audit annuel indépendant, qui porte notamment sur la sécurité. De plus, l'OCRCVM

*Les entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant.*

<sup>77</sup> Selon le paragraphe 2 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#), « [c]ette obligation s'applique aux transactions sur les instruments financiers visés aux points a) à c), **que ces transactions soient ou non exécutées sur une plate-forme de négociation** ». [gras ajouté]

Aux termes de la directive MiFID II, « plateforme de négociation » s'entend d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF) (paragraphe 14 de la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014). L'AEMF tient un [registre](#) des marchés réglementés et des MTF. La Bourse de Londres et BATS Europe sont des exemples de marchés réglementés.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>renseignements hautement confidentiels, et une atteinte à la sécurité pourrait nuire grandement à la confiance dans les marchés financiers canadiens. Une atteinte à la sécurité pourrait également permettre à son auteur d'analyser les stratégies par rétroingénierie et de découvrir les pratiques de négociation et les positions des clients. En plus des risques d'atteinte à la sécurité des données dus à des activités malveillantes externes, il existe aussi un risque d'usage inapproprié de la part du personnel de réglementation.</p>	<p>procède tout au long de l'année à un certain nombre d'évaluations et d'audits indépendants de la sécurité afin de gérer les risques de façon proactive.</p> <p>Tous les membres du personnel de l'OCRCVM sont soumis à une vérification des antécédents au moment de leur embauche. En vertu de notre Politique sur les opérations de placement des employés, les employés sont tenus de déclarer leurs opérations à notre responsable interne de la conformité afin qu'elles soient surveillées en continu. De plus, le personnel ayant accès aux données de surveillance confidentielles doit faire approuver préalablement toutes les opérations par notre responsable interne de la conformité et/ou le personnel responsable des services désignés.</p>
<b>Traitement et stockage des données par les autorités de réglementation</b>	
<p>L'ACVM demande à l'OCRCVM de fournir des détails sur ses politiques concernant le stockage et le traitement des données, et souhaiterait notamment savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui aurait accès aux données;</li> <li>• comment les données seraient stockées (notamment si les données stockées seraient chiffrées ou non);</li> <li>• quelles mesures l'OCRCVM prendrait en cas d'atteinte à la sécurité des données;</li> <li>• combien de temps l'OCRCVM conserverait les données sur ses serveurs.</li> </ul> <p>Les autres autorités de réglementation ayant accès à ces données, telles les ACVM et la Banque du Canada, ont également été invitées à fournir des détails à ce sujet.</p>	<p>Réponse de l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRCVM nomme des responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel;</li> <li>• L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées;</li> <li>• L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident qu'il suivrait si un incident devait se produire. Il a également effectué un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il exécutera ses plans de continuité des activités au besoin;</li> <li>• Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou aux mises en suspens pour des raisons juridiques sont soumises à des périodes de conservation plus longues.</li> </ul> <p>Réponse des ACVM :</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres authentifiés et autorisés du personnel des autorités désignées et du Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM auront accès à cet ensemble de données;</li> <li>La base de données des fournisseurs offre le chiffrement des données en transit à l'aide des protocoles TLS/SSL. Le chiffrement des données stockées fera l'objet de discussions avec le fournisseur dans le cadre du projet MAP;</li> <li>Un programme d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité des données sera mis au point parallèlement au projet MAP;</li> <li>Les données resteront en ligne pendant sept ans, puis seront archivées hors ligne.</li> </ul>
<b>Confidentialité – Risque de fuite de renseignements</b>	
L'ACCVM nous demande de confirmer que les identifiants des clients ne seront pas visibles pour les marchés.	Nous n'obligerions pas les courtiers membres à recourir au chiffrement pour protéger les identifiants des clients, mais nous permettrions le recours au chiffrement pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients. Les courtiers membres seraient libres d'utiliser ou non cette méthode. Les identifiants des clients seraient des données réglementaires confidentielles non disponibles par l'intermédiaire des services publics de transmission de données.
Trois intervenants (l'ACCVM, la Banque Scotia et FBN MC) recommandent que le personnel de l'OCRCVM ne puisse voir les identifiants des clients qu'au besoin et que lorsqu'une autorité de réglementation le demande au courtier membre.	Nous exigerions que le personnel compétent de l'OCRCVM puisse voir les identifiants des clients en temps réel afin d'améliorer nos capacités de surveillance, d'enquête et d'analyse, soit nos trois principales fonctions réglementaires. Se reporter également à la section « Traitement et stockage des données par les autorités de réglementation » du présent résumé.
<b>Méthodes permettant d'assurer la confidentialité</b>	
FBN MC suggère d'utiliser une clé masquée ou de faire correspondre le LEI à une autre valeur et d'envoyer le LEI codé sur les messages d'ordre au lieu de joindre le LEI à l'ordre afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients.	Pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, nous permettrions aux courtiers membres d'utiliser un LEI chiffré lorsqu'ils envoient un ordre au marché, ce qui empêcherait : <ul style="list-style-type: none"> <li>les courtiers membres exécutants de voir le LEI du client lorsqu'ils reçoivent un ordre d'un courtier membre non exécutant;</li> </ul>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les marchés et les tiers fournisseurs de voir le LEI du client lorsqu'ils reçoivent un ordre d'un courtier membre exécutant.</li> </ul>
<b>Préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels</b>	
<p>Leede Jones Gable demande si les courtiers membres devraient informer les clients de l'envoi de leur identifiant à l'OCRCVM, ou obtenir leur permission ou leur approbation à cet égard.</p>	<p>À notre avis, le Projet de modification ne soulèverait pas de nouvelles préoccupations sur le plan de la protection des renseignements personnels car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'OCRCVM a actuellement accès aux numéros de compte dans le cours normal de ses activités, et les numéros de compte en soi ne sont pas considérés comme des renseignements personnels;</li> <li>les LEI, qui sont attribués à des personnes morales, ne seraient pas considérés comme des renseignements personnels.</li> </ul>
<b>Responsabilités des courtiers exécutants et non exécutants</b>	
<p>Deux intervenants (l'ACCVM et la Banque Nationale) demandent que les responsabilités respectives des courtiers exécutants et non exécutants soient clairement définies.</p> <p>Selon l'ACCVM, il faudra peut-être créer de nouveaux documents et apporter des modifications aux systèmes pour que les remisiers et les courtiers chargés de comptes puissent échanger les identifiants des clients. Si la transparence à l'égard du client final du courtier duquel provient l'ordre est requise, les courtiers devront élaborer des procédures et des mécanismes pour recueillir ce renseignement.</p> <p>La Banque Nationale reconnaît qu'il est d'usage pour les courtiers non exécutants de fournir tous les renseignements requis sur le client aux courtiers exécutants, et demande que cette exigence soit clairement définie dans le projet.</p>	<p>Tant les courtiers exécutants que les courtiers non exécutants devraient indiquer l'identifiant du client sur l'ordre qui est envoyé à un marché, sauf si l'ordre est groupé pour plus d'un type de compte ou plus d'un client. Se reporter à la section 3.8 de l'Avis pour plus de précisions concernant les obligations de déclaration des courtiers membres exécutants et non exécutants dans certaines situations.</p>
<b>Comment l'OCRCVM utilisera-t-il les données?</b>	



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
L'ACCVM demande à l'OCRCVM d'expliquer en détail comment il utilisera les identifiants des clients.	Se reporter à la section 7.1 de l'Avis et à la section « Avantage de l'utilisation du numéro de compte pour les clients qui ne sont pas tenus d'obtenir un LEI » du présent résumé.
<b>Coûts de mise en œuvre</b>	
<p>Deux intervenants (la Banque Nationale et FBN MC) estiment que la mise en œuvre du projet coûtera de 1 à 5 millions de dollars, compte non tenu des coûts liés aux fournisseurs.</p> <p>L'ACCVM et la Banque Nationale recommandent que l'OCRCVM tienne compte des mesures suivantes afin de déterminer les coûts de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter des améliorations aux systèmes, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ mettre à jour les systèmes de gestion de la clientèle pour ajouter les LEI au profil des clients;</li> <li>○ tenir à jour une base de données des LEI à l'échelle de la société;</li> <li>○ modifier les systèmes de saisie des ordres pour qu'ils indiquent les identifiants des clients et les chiffrent;</li> <li>○ procéder à des essais internes et avec des partenaires externes (marchés et fournisseurs de services).</li> </ul> </li> <li>• Sensibiliser les clients au processus d'inscription et de renouvellement du LEI, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ valider les LEI chaque année;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Étant donné que le Projet de modification réduit considérablement la portée des exigences du projet initial, nous nous attendons à une diminution des coûts estimatifs et des effets pour les courtiers membres et les fournisseurs.</p> <p>Le Projet de modification réduirait le nombre de clients qui seraient tenus d'utiliser un LEI. Nous précisons également qu'il <u>ne</u> serait <u>pas</u> nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de veiller à ce que les clients renouvellent leur LEI chaque année;</li> <li>• de déclarer les identifiants des clients en temps réel pour les ordres en bloc;</li> <li>• de déclarer la répartition après les opérations en ce qui concerne les ordres en bloc sur titres de capitaux propres;</li> <li>• de produire des rapports de correction lorsque l'identifiant du client est erroné ou absent sur un ordre non exécuté.</li> </ul> <p>Au lieu de fixer une date limite de dépôt des rapports de correction après les opérations, nous préciserions que les courtiers membres devraient soumettre les corrections apportées aux identifiants des clients dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de l'erreur ou de l'omission.</p> <p>À la lumière de ce qui précède, nous demandons aux courtiers membres et aux fournisseurs de soumettre de nouvelles estimations en fonction du projet révisé.</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ informer les clients de la nouvelle obligation de fournir un LEI, du processus d'obtention d'un LEI et du processus annuel de renouvellement;</li> <li>○ s'efforcer d'atténuer les préoccupations concernant la protection des renseignements personnels causées par les risques liés à la cybersécurité.</li> <li>• Modifier les documents d'ouverture de compte (p. ex. le formulaire de renseignements sur le client) pour qu'on puisse y inscrire le LEI, puis imprimer et envoyer les nouveaux documents.</li> <li>• Mettre à jour les politiques et les procédures.</li> </ul> <p>La Banque Nationale indique qu'elle s'attend à ce que les courtiers membres assument les coûts liés à la mise en œuvre du projet de l'OCRCVM au moyen d'un paiement unique ou d'une hausse globale de la cotisation annuelle.</p> <p>FBN MC demande à l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'obtenir le montant des coûts liés aux fournisseurs;</li> <li>• de préciser qui assumerait les coûts de chiffrement, puisque ces derniers constituent l'inconnue la plus importante et la plus onéreuse.</li> </ul>	<p>Le chiffrement ne serait pas obligatoire, mais les courtiers membres pourraient choisir d'y recourir afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients. Nous prévoyons que les courtiers membres assumeront le coût du chiffrement des ordres de leurs clients et que l'OCRCVM assumera le coût du déchiffrement des messages.</p>
<b>Coûts de renonciation</b>	
<p>FBN MC demande à l'OCRCVM d'examiner les coûts de renonciation, car la mise en œuvre du projet relèguerait au second plan d'autres projets dans l'ensemble du secteur, puisque les projets de réglementation se retrouvent toujours en tête des priorités.</p>	<p>Nous demandons aux courtiers membres qui commentent ce projet de tenir compte des coûts de renonciation dans leur estimation des coûts et des effets de celui-ci. Nous leur demandons également de fournir si possible une ventilation détaillée des coûts estimatifs, par exemple en indiquant les coûts associés aux occasions manquées (ou coûts de renonciation). Cela permettrait à l'OCRCVM de mieux comprendre les</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	effets du projet et de déterminer les modifications supplémentaires à apporter, s'il y a lieu.
<b>Méthode de mise en œuvre</b>	
<p>En ce qui concerne la mise en œuvre en plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FBN MC recommande une mise en œuvre très progressive;</li> <li>• L'ACCVM recommande que les clients institutionnels obtiennent leur LEI durant la première phase, puis que l'utilisation du numéro de compte pour les clients de détail soit réexaminée à une date ultérieure.</li> </ul>	<p>Nous proposons un plan de mise en œuvre en trois phases :</p> <p>1) Titres de créance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'utiliser le LEI pour les clients institutionnels et le numéro de compte pour les clients de détail,</li> <li>• Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres);</li> </ul> <p>2) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'utiliser le LEI pour identifier les clients suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Clients ayant conclu un accord d'acheminement et clients disposant de l'accès électronique direct qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI,</li> <li>○ Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI;</li> </ul> </li> <li>• Obligation d'utiliser le numéro de compte pour identifier les clients suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Clients non surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre,</li> <li>○ Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM,</li> <li>○ Clients disposant de l'accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM;</li> </ul> </li> <li>• Instauration des désignations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Client disposant de l'accès électronique direct, client ayant conclu un accord d'acheminement et client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</li> </ul> </li> </ul>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Clients multiples,</li> <li>o Identifiants uniques pour la négociation algorithmique conduite par des clients d'une personne assimilable à un courtier étranger;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres);</li> </ul> <p>3) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'utiliser le LEI pour identifier tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre.</li> </ul>
<b>Période de mise en œuvre</b>	
<p>La Banque Nationale demande que la mise en œuvre s'échelonne sur une période de deux ans.</p> <p>Selon l'ACCVM, il faudra peut-être un an pour modifier les documents en collaboration avec les fournisseurs de services d'impression et épuiser les documents imprimés existants.</p>	<p>Nous sollicitons des commentaires au sujet du calendrier à établir pour chaque phase du plan de mise en œuvre.</p>
<b>Divers</b>	
<p>L'ACCVM demande que l'OCRCVM discute de ce projet avec la Bourse de Montréal, car celle-ci prévoit également d'établir des exigences semblables.</p>	<p>Nous avons discuté de notre projet avec les représentants de la Bourse de Montréal qui siègent au groupe de travail.</p>
<p>La Banque Nationale recommande d'organiser des ateliers sur les identifiants des clients semblables à ceux qui ont été tenus au sujet de la meilleure exécution.</p>	<p>Si le projet est approuvé par le conseil de l'OCRCVM et les ACVM, nous organiserons des ateliers sur les identifiants des clients à l'intention des courtiers membres et des autres membres du secteur.</p>

### 7.3.2 Publication



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### **MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 juin 20 18

(s) Martin Jannelle  
Martin Jannelle, Conseiller juridique  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2018-PDG-0045

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation de nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de règlement net continu)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre de nouveaux frais ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2018 par la CDS visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin d'instaurer de nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de règlement net continu (« RNC »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 19 avril 2018 [(2018) vol. 15, n° 15, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les nouveaux frais permettront de recouvrer les coûts de la nouvelle facilité de liquidité du service de RNC contractée par la CDS afin de rencontrer les exigences des principes pour les infrastructures de marchés relatives au risque de liquidités;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de RNC.

Fait le 21 juin 2018.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2018-PDG-0046****Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse**

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la reconnaissance de TSX Inc. (« TSX ») à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 16 décembre 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0178 »);

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse déposée par TSX auprès de l'Autorité en date du 15 décembre 2017, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM (la « demande de reconnaissance »), conformément au paragraphe 9 de la décision n° 2014-PDG-0178 afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre jusqu'à la prochaine décision;

Vu les engagements souscrits par TSX auprès de l'Autorité (les « engagements »), lesquels complètent la demande de reconnaissance de TSX et qui sont joints à l'Annexe 1 de la présente décision et font partie intégrante de celle-ci;

Vu le dépôt par TSX auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 intitulée *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 30 avril 2018;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder à TSX la reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, au motif que cette reconnaissance ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX, en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

**1. Avis et approbation de changements**

- a) TSX devra aviser l'Autorité sans délai par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
- b) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
  - i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
  - ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;

- iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
  - iv) les produits d'information offerts par TSX à titre d'ATI;
  - v) le degré de dépendance de TSX dans ses activités d'ATI envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée, plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX à titre d'ATI :
- i) les droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
  - ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX à titre d'ATI, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX à titre d'ATI, TSX ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI.

## 2. Gouvernance

- a) TSX devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI garantira :
- i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI;
  - ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désirent avoir accès à ses services d'ATI.
- b) TSX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et aux procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX de ses activités à titre d'ATI ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'ATI, et déposera tout changement auprès de l'Autorité pour révision et approbation.

## 3. Langue des services

TSX s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

#### **4. Accès**

TSX devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans ses activités à titre d'ATI, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans ses activités à titre d'ATI, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

#### **5. Frais**

TSX devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

#### **6. Viabilité financière**

TSX devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

#### **7. Information supplémentaire**

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'ATI qui est requise conformément au Règlement 21-101.

#### **8. Intérêt public**

TSX devra mener ses activités et ses opérations à titre d'ATI de manière conforme à l'intérêt public.

#### **9. Droit applicable**

TSX reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'ATI soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

#### **10. Poursuite des activités d'ATI**

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2022, TSX devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2021, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'ATI.

#### **11. Fin de la décision de reconnaissance**

À moins qu'elle n'ait été révisée ou modifiée quant à la date ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2022, si aucune demande de reconnaissance à titre d'ATI n'a été déposée par TSX au plus tard le 31 décembre 2021;

- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision remplace la décision n° 2014-PDG-0178 et prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Fait le 21 juin 2018.

Louis Morisset  
Président-directeur général



Le 1 juillet 2018

**TRANSMIS PAR COURRIEL**

M. Louis Morisset, Président directeur-général  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du Square-Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, Tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options<sup>1</sup>, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

**1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

**2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5**

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.<sup>2</sup>

**3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les

<sup>1</sup> Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

<sup>2</sup> Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.



priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.

- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.
- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

#### 4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
  - a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
  - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
  - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
  - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
  - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
  - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considèrera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
  - i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les pourvoyeurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données;



- ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).
- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les pourvoyeurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

## 5. ENTENTES AVEC LES POURVOYEURS DE DONNÉES

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

## 6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant à



l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

## 7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

## 8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

## 9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

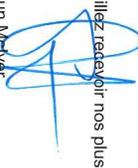
Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.



10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Veuillez recevoir nos plus cordiales salutations.

  
Shaun McIvor  
Chef des relations clients du Groupe TMX